



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-036

PUBLIÉ LE 6 MARS 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-03-06-001 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Grand Bon Pasteur", sis 6 avenue du Général de Gaulle à Bordeaux, géré par l'ADGESSA (4 pages) Page 8

R75-2018-03-06-002 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Clos des Acacias", sis 6 rue d'Arche de Luxe à Caudrot (33490), géré par la "SARL Le Clos des Acacias", sise 6 rue d'Arche de Luxe à Caudrot (33490) (4 pages) Page 13

R75-2018-03-05-001 - Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence Bellevue situé à Cambes et géré par la SAS Holding Mieux Vivre au profit de la SAS Les Jardins de Bellevue sise à Pessac (4 pages) Page 18

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-04-12-009 - Arrêté du 12 avril 2017 portant le regroupement des Etablissements et Services d'Aides par le Travail "COLO" et "COUSTAU" à Lescar gérées par l'ADAPEI sise à Pau (3 pages) Page 23

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-030 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Fondation Soussial" sis à Miramont de Guyenne, géré par la maison de retraite de Miramont de Guyenne sise à Miramont de Guyenne (4 pages) Page 27

R75-2018-01-23-031 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Dépendantes (EHPAD) "Soleil d'Automne" sis à Tonneins, géré par la Fondation de l'Armée du Salut, sise à Paris (4 pages) Page 32

R75-2018-01-23-015 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Feugarolles, géré par la maison de retraite de Feugarolles, sise à FEUGAROLLES (4 pages) Page 37

R75-2018-01-23-026 - Arrêté du 23 janvier 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Mas d'Agenais sis au Mas d'Agenais, géré par la maison de retraite du Mas d'Agenais, sise au Mas d'Agenais (4 pages) Page 42

R75-2018-01-23-038 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Tilleuls, sis à Penne d'Agenais, géré par l'hôpital local de Penne d'Agenais, sis à Penne d'Agenais (4 pages) Page 47

R75-2018-01-23-033 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Dépendantes (EHPAD) "Gaston Carrère" sis à Casseneuil, géré par la maison de retraite de Casseneuil, sise à Casseneuil (4 pages) Page 52

R75-2018-01-23-023 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Casteljaloux sis à Casteljaloux, géré par le centre hospitalier de Casteljaloux sis à Casteljaloux (4 pages) Page 57

R75-2018-01-23-005 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) "les magnolias" sis rue Roland Goumy à Agen, géré par la SA ORPEA sise à PUTEAUX (3 pages)	Page 62
R75-2018-01-23-041 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Tour de Pujols, sis à Villeneuve-sur-Lot, géré par la SA ORPEA, sise à Puteaux (92) (4 pages)	Page 66
R75-2018-01-23-037 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Ehpad René Andrieu, sis à Monflanquin, géré par la maison de retraite de Monflanquin, sise à Monflanquin (4 pages)	Page 71
R75-2018-01-23-013 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Bourdette" sis chemin de La Bourdette à Astaffort, géré par l'établissement public autonome "La Bourdette", sis chemin de la Bourdette à Astaffort (4 pages)	Page 76
R75-2018-01-23-019 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD" "Sainte-Catherine" sis à Port-Ste-Marie, géré par la maison de retraite de Port-STE-Marie, sise à Port-Sainte-Marie (4 pages)	Page 81
R75-2018-01-23-040 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Bel Air" sis à Tournon d'Agenais, géré par la maison de retraite de Tournon d'Agenais, sise à Tournon d'Agenais (4 pages)	Page 86
R75-2018-01-23-025 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Capuran" sis à Damazan, géré par la maison de retraite "Capuran" sise à Damazan (4 pages)	Page 91
R75-2018-01-23-042 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Dr. Pierre Grenier de Cardenal" sis à Villereal, géré par la maison de retraite de Villereal sise à Villereal (4 pages)	Page 96
R75-2018-01-23-032 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Eulalie" sis à Verteuil d'Agenais, géré par la maison de retraite Eulalie, sise à Verteuil d'Agenais (4 pages)	Page 101
R75-2018-01-23-017 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "l'Orée des Bois" sis à Mézin, géré par la maison de retraite de Mézin, sise à Mézin (4 pages)	Page 106
R75-2018-01-23-018 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Château" sis à Nérac, géré par la SA ORPEA sise à Puteaux (4 pages)	Page 111
R75-2018-01-23-021 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les 2 Vallées" sis à Sos, géré par la maison de retraite "Les 2 Vallées" sise à Sos (4 pages)	Page 116

R75-2018-01-23-024 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Capucins" sis à Clairac, géré par la maison de retraite de Clairac, sise à Clairac (4 pages)	Page 121
R75-2018-01-23-014 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "les chenes verts" à Castelculier, géré par l'Association pour le service aux ainés (APSA) sise à Martignas sur Jalles (4 pages)	Page 126
R75-2018-01-23-034 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Marronniers" sis à Castillonnès, géré par la maison de retraite de Castillonnès, sise à Castillonnès (4 pages)	Page 131
R75-2018-01-23-016 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Prés du Moulin" sis à Francescas, géré par la SARL "Les Prés du Moulin" à Francescas (4 pages)	Page 136
R75-2018-01-23-009 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Remparts" sis à Agen, géré par la Résidence des Remparts SNC, sise à Agen (4 pages)	Page 141
R75-2018-01-23-006 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "ma Maison" sis à Agen, géré par la Congrégation "Les Petites Soeurs des Pauvres", sise à Agen (4 pages)	Page 146
R75-2018-01-23-007 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Pompeyrie" sis à Agen, géré par le Centre hospitalier Agen-Nérac, sis à Agen (4 pages)	Page 151
R75-2018-01-23-008 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence de Raymond" sis à Agen, géré par la Fondation Partage et Vie, sise à Montrouge (4 pages)	Page 156
R75-2018-01-23-020 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence les Terrasses" sis à Puymirol, géré par la maison de retraite de Puymirol sise à Puymirol (4 pages)	Page 161
R75-2018-01-23-039 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Saint Martin et Gaston Carrère" sis à Sainte Livrade sur Lot, géré par la maison de retraite de Sainte Livrade sur Lot, sise à Sainte Livrade sur Lot (4 pages)	Page 166
R75-2018-01-23-010 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Tiers Temps Saint Jean" sis à Agen, géré par la SAS Tiers Temps Résidence Saint Jean, sise à Agen (4 pages)	Page 171
R75-2018-01-23-011 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "villa de l'Ermitage" à Agen, géré par l'Association LOGEA, sise à Bordeaux (4 pages)	Page 176

R75-2018-01-23-022 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Aiguillon sis à Aiguillon, géré par la maison de retraite d'Aiguillon, sise à Aiguillon (4 pages)	Page 181
R75-2018-01-23-004 - arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Agen-Nérac sis à Nérac, géré par le Centre Hospitalier Agen-Nérac, sis à Agen (4 pages)	Page 186
R75-2018-01-23-028 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) E2 "Jean Destang" CHIC Marmande-Tonneins sis à Marmande, géré par le CHIC Marmande-Tonneins, sis à Marmande (4 pages)	Page 191
R75-2018-01-23-029 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Dépendantes (EHPAD) "Résidence Saint-Exupéry" sis à Marmande, géré par l'EURL Thémis Marmande, sise à Marmande (4 pages)	Page 196
R75-2018-01-23-036 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Fumel Elisabeth Désarnauts sis à Fumel, géré par le Centre hospitalier Elisabeth Désarnauts, sis à Fumel (4 pages)	Page 201
R75-2018-01-23-027 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) E1 "JeanDestang" et "Gardolle" du CHIC Marmande-Tonneins sis à Marmande et Tonneins, géré par le CHIC Marmande-Tonneins, sis à Marmande (4 pages)	Page 206
R75-2018-01-23-035 - Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Comarque Beaumanoir" sis à Castelmoron-sur-Lot, géré par la maison de retraite de Castelmoron-sur-Lot, sise à Castelmoron-sur-Lot (4 pages)	Page 211
ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-02-28-031 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de BAYONNE (64100) (2 pages)	Page 216
R75-2018-02-28-032 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de PERIGUEUX (24000) (2 pages)	Page 219
R75-2018-02-26-007 - Arrêté n° PH 18 du 26 février 2018 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie THIVOLLIER (pharmacie des Alizées) à THOUARS (79) (4 pages)	Page 222
R75-2018-03-02-012 - AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE Séance du Mardi 19 décembre 2017 (1 page)	Page 227

R75-2018-03-02-010 - AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE Séance du lundi 18 décembre 2017 (1 page)	Page 229
R75-2018-03-02-011 - AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE Séance du lundi 18 décembre 2017 (1 page)	Page 231
R75-2018-03-02-007 - AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE Séance du mercredi 20 décembre 2017 (2 pages)	Page 233
R75-2018-03-02-013 - AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE Séance du vendredi 15 décembre 2017 (1 page)	Page 236
R75-2018-01-23-012 - Décision n° 2018-008 du 23 janvier 2018 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, par la création d'une unité de dialyse médicalisée sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges délivrée à la SAS Néphro-Dialyse/CTMR Saint Augustin à Bordeaux (3 pages)	Page 238
DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-03-02-008 - Arrêté n° 2018-010 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de l'unité régionale et des unités départementales (8 pages)	Page 242
R75-2018-03-02-009 - Arrêté n° 2018-011 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature aux agents de service gestionnaire et aux agents de service gestionnaire valideur dans l'outil Chorus Déplacements Temporaires (Chorus DT) (4 pages)	Page 251
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-03-02-014 - Arrêté portant premier aménagement forestier sur la commune de BOULAZAC ISLE SUR MANOIRE (24) (2 pages)	Page 256
R75-2018-03-02-015 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la commune de BELUS (40) (2 pages)	Page 259

R75-2018-03-02-004 - Décision du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale. (5 pages)	Page 262
R75-2018-03-02-005 - Décision du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits. (6 pages)	Page 268
R75-2018-03-02-006 - Décision du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature pour la réalisation des missions de l'Etablissement FranceAgriMer. (4 pages)	Page 275
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-02-08-015 - 16 - Touvre église AP (3 pages)	Page 280
R75-2018-02-08-014 - 16 St Bonnet église AP (3 pages)	Page 284
R75-2018-02-08-013 - 16- Chassenon église AP (3 pages)	Page 288
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2018-02-27-005 - arrêté n° 073-2018 relatif à la subdélégation de gestion du BOP 333 du recteur de Poitiers (2 pages)	Page 292
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-03-06-003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 6 "plan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin", du BOP 162 "interventions territoriales de l'État" (3 pages)	Page 295

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-03-06-001

arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Grand Bon Pasteur", sis 6 avenue du Général de Gaulle à
Bordeaux, géré par l'ADGESSA

ARRETE du - 6 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'E.H.P.A.D « Grand Bon Pasteur » sis 6 avenue du Général de Gaulle à Bordeaux géré par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de la Gironde 2017-2022 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du président du conseil général de la Gironde en date du 23 avril 2002 portant transfert à l'association Grand Bon Pasteur de l'autorisation délivrée le 29 octobre 1906 pour le fonctionnement de la maison de retraite Grand Bon Pasteur sise 6 avenue Charles de Gaulle à Bordeaux Caudéran ;

VU l'arrêté du Président du conseil général de la Gironde en date du 6 décembre 2002 portant transfert à l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA) de l'autorisation délivrée le 23 avril 2002 pour le fonctionnement de la maison de retraite Grand Bon Pasteur sise 6 avenue Charles de Gaulle à Bordeaux Caudéran ;

VU l'arrêté conjoint du 14 juin 2006 portant autorisation d'extension de 22 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD Grand Bon Pasteur, portant sa capacité totale autorisée à 104 lits et places et portant habilitation à l'aide sociale ;

VU l'arrêté conjoint du 4 juin 2015 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour afin de porter la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD Grand Bon Pasteur au seuil réglementaire de 6 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Grand Bon Pasteur en date du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD Grand Bon Pasteur, géré par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 33 000 102 5

N° SIREN : 378 925 150

Code statut juridique : 60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 31 rue du Fils - 33000 Bordeaux

Entité établissement :

N° FINESS : 33 078 279 8

Code catégorie : 500 - Etablissement pour personnes âgées dépendantes

capacité : 107 lits et places

Adresse : 6 avenue Charles de Gaulle - 33000 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	84
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 47 ARS Tarif partiel non habilité à l'aide sociale sans pharmacie à usage intérieur

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1

du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **- 6 MAR. 2018**


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Philippe MANIE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-03-06-002

arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Le Clos des Acacias", sis 6 rue d'Arche de Luxe à
Caudrot (33490), géré par la "SARL Le Clos des Acacias",
sise 6 rue d'Arche de Luxe à Caudrot (33490)

ARRETE du - 6 MAR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos des Acacias », sis 6 rue d'Arche de Luxe à Caudrot (33490), géré par la « SARL Le Clos des Acacias », sise 6 rue d'Arche de Luxe à Caudrot (33490)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le courrier en date du 30 octobre 1981 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, enregistrant la maison de retraite Les Acacias à Caudrot (33490) sous le n° 007 et l'autorisant à fonctionner dans la limite d'une capacité de 61 lits ;

VU l'arrêté de transfert d'autorisation en date du 24 novembre 2005 du Président du Conseil Général de la Gironde délivré à Monsieur Alexandre GODARD DE DONVILLE pour gérer la maison de retraite les Acacias à Caudrot (33490) ;

VU l'arrêté en date du 31 mai 2006 du Président du Conseil Général de la Gironde autorisant l'extension de la maison de retraite Les Acacias à Caudrot (33490) de 61 à 75 places (70 places d'hébergement permanent – 3 places d'hébergement temporaire – 2 places d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, transformant la maison de retraite Les Acacias à Caudrot (33490) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté en date du 30 août 2006 du Président du Conseil Général de la Gironde annulant et remplaçant l'arrêté en date du 31 mai 2006 du Président du Conseil Général de la Gironde concernant la demande d'extension de capacité de la maison de retraite Les Acacias à Caudrot (33490) et portant la capacité de l'établissement de 61 à 75 places (70 places d'hébergement permanent – 3 places d'hébergement temporaire – 2 places d'accueil de jour) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Le Clos des Acacias à Caudrot (33490) réceptionné le 2 octobre 2013 ;

VU l'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Clos des Acacias à Caudrot (33490) en date du 29 décembre 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Clos des Acacias à Caudrot (33490) en date du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'au regard du rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Le Clos des Acacias à Caudrot (33490), il a été enjoint à la SARL Le Clos des Acacias à Caudrot (33490) de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT que la SARL Le Clos des Acacias à Caudrot (33490) a déposé le 30 juin 2016 une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 313-5 précité, l'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD Le Clos des Acacias à Caudrot (33490) géré par la SARL Le Clos des Acacias à Caudrot (33490) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL Le Clos des Acacias

N° FINESS : 33 000 507 5

N° SIREN : 484 759 493

Code statut juridique : 72 - SARL

Adresse : 6 rue d'Arche de Luxe – 33490 Caudrot

Entité établissement : EHPAD Le Clos des Acacias

N° FINESS : 33 079 105 4

Code catégorie : 500 - EHPAD capacité : 75

Adresse : 6 rue d'Arche de Luxe – 33490 Caudrot

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	50
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Le Clos des Acacias à Caudrot (33490) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

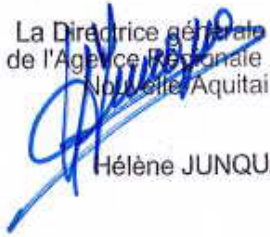
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **6 MAR. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux


Philippe MAHÉ

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2018-03-05-001

**Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD
Résidence Bellevue situé à Cambes et géré par la SAS
Holding Mieux Vivre au profit de la SAS Les Jardins de
Bellevue sise à Pessac**

ARRETE du 05 MARS 2018

portant cession d'autorisation
de l'EHPAD Résidence Bellevue
situé à Cambes (33880)
et géré par la SAS Holding Mieux Vivre
au profit de la SAS Les jardins de-Bellevue,
sise à Pessac (33600)

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du
Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014 et du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 14 juin 2006 portant création de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Bellevue » à Cambes (33880) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 14 mai 2014 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Holding Mieux Vivre de l'EHPAD « Résidence Bellevue » sis 602 Cap d'Aulan à Cambes (33880), géré par la SAS Bellevue 33 ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 20 janvier 2015 portant retrait d'autorisation de 3 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) « Résidence Bellevue », sis lieu dit « Cap d'Aulan » à Cambes (33880) géré par la SAS Holding Mieux -Vivre filiale de la SA ORPEA ;

VU le courrier en date du 15 novembre 2017 de Monsieur Yves LE MASNE en sa qualité de Président de la SAS Holding Mieux-Vivre sollicitant le transfert d'autorisation à la SAS « Les Jardins Bellevue » ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2017 de Monsieur Serge ARDOUIN en sa qualité de représentant légal de la SAS « Les Jardins Bellevue » sollicitant le transfert d'autorisation de la SAS HOLDING MIEUX Vivre Général au bénéfice la SAS « Les Jardins Bellevue » ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental 2017-2021;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à la SAS Holding Mieux Vivre, gestionnaire de l'EHPAD Résidence Bellevue, situé sis 602 Cap d'Aulan à Cambes (33880), est cédée à la SAS les jardins de Bellevue, 12B avenue Antoine Becquerel à Pessac (33600) à compter du 1^{er} février 2018 ;

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 65 lits ;

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	47	15	62
Hébergement temporaire	3	0	3
TOTAL	50	15	65

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Résidence Bellevue, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Bellevue reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Bellevue par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS Les Jardins de Bellevue	Entité établissement EHPAD Résidence Bellevue
N° FINESS : 33 005 992 4	N° FINESS : 33 001 920 9
N° SIREN : 832 161 061	Code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 12 Avenue Antoine BECQUEREL, 33600 PESSAC	Adresse : 602 Cap d'Aulan, à Cambes (33880)
Code statut juridique : 95 - <i>Société par Actions Simplifiées</i>	Capacité : 65

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil Temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	3
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	47

Mode de tarification : 47 -ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le **05 MARS 2018**

Le Président du
Conseil départemental de la Gironde

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice des Actions pour l'Autonomie



Christine TREVISIOL

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-04-12-009

Arrêté du 12 avril 2017 portant le regroupement des Etablissements et Services d'Aides par le Travail "COLO" et "COUSTAU" à Lescar gérées par l'ADAPEI sise à Pau

ARRETE du [1. 2 AVR. 2017

portant le regroupement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « COLO » et « COUSTAU » à Lescar gérés par l'ADAPEI sise à PAU

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 21 mai 2002 fixant après avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale, la capacité de l'ESAT « Coustau » à 104 places ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques n° 2006.52.22 en date du 21 février 2006 autorisant l'extension de 3 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Colo » à Lescar portant la capacité de l'ESAT à 94 places géré par l'ADAPEI de Pau,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 15 novembre 2010 autorisant l'ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques à créer une place au sein de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Coustau » à Lescar portant la capacité de l'ESAT à 114 places ;

VU le dossier réceptionné le 18 novembre 2015 à la Direction territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en vue du regroupement sans transformation des ESAT Colo et Coustau à Lescar sous une seule et même entité gérés par l'ADAPEI à Pau ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charantes en date du 16 février 2016 , portant de refus de regroupement des deux ESAT « Colo » et « Coustau » à Lescar gérés par l'ADAPEI à Pau ;

VU le dossier de demande de regroupement au 1^{er} janvier 2017 des ESAT Colo et Coustau déposé par l'ADAPEI à Pau et réceptionné le 2 novembre 2016 à la Direction territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que ce regroupement s'effectue sans modification des missions des ESAT « Colo » et « Coustau » sous une seule et même entité ;

CONSIDERANT que ce dossier présente des objectifs cohérents de proximité géographique , de complémentarité et de mutualisation d'activités ;

CONSIDERANT que l'établissement ne demande aucun crédit complémentaire pour mener à bien cette opération ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de la région Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la demande d'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles sollicitée par l'ADAPEI – 105 avenue des Lilas à PAU (64000) en vue du regroupement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « Colo » et « Coustau » à Lescar sous une seule et même entité est accordée.

ARTICLE 2 : l'ESAT Colo-Coustau est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques	Entité établissement ESAT Colo-Coustau
N° FINESS : 64 079 039 0	N° FINESS : 64 078 157 1
N° SIREN : 775 638 737	code catégorie : 246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail
Adresse : 105 avenue des Lilas BP 123 64001 Pau Cedex	Adresse : Rue Coustau 64230 LESCAR
Code statut juridique :61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 208

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	010	Tous types de déficiences personnes handicapés (sans autre indication)	208

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-030

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Fondation
Soussial" sis à Miramont de Guyenne, géré par la maison
de retraite de Miramont de Guyenne sise à Miramont de
Guyenne



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

LOT-ET-GARONNE 
Le Département

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Fondation Soussial » sis à Miramont de Guyenne, géré par la maison de retraite de Miramont de Guyenne sise à Miramont de Guyenne

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 1982 portant transformation de l'hospice de Miramont de Guyenne en Maison de retraite publique pour 99 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 1^{er} août 2006 portant autorisation d'extension de 18 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD Fondation Soussial, portant sa capacité totale autorisée à 119 lits (dont 117 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire) ;

VU l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Fondation Soussial » de Miramont-de-Guyenne reçu en date du 22 avril 2014 ;

VU le courrier du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Fondation Soussial » de Miramont-de-Guyenne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Fondation Soussial » de Miramont de Guyenne, géré par la maison de retraite de Miramont de Guyenne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite de Miramont de Guyenne

N° FINESS : 470000712

N° SIREN : 264703539

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 155 avenue Soussial - 47800 Miramont de Guyenne

Entité établissement : EHPAD Fondation Soussial

N° FINESS : 470002114

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 119

Adresse : 155 avenue Soussial à Miramont de Guyenne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	117
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

Mode de tarification : *Tarif partiel, sans PUI*

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement soit 119 lits.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

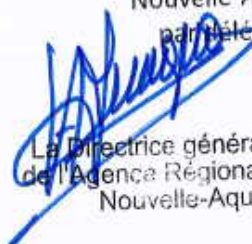
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-031

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Dépendantes (EHPAD) "Soleil d'Automne" sis à Tonneins,
géré par la Fondation de l'Armée du Salut, sise à Paris



LOT-ET-GARONNE
Le Département 

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Soleil d'Automne »
sis à Tonneins, géré par la fondation de l'Armée du
Salut, sise à Paris

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture délivrée le 1^{er} janvier 1976 de la maison de retraite « Soleil d'Automne » à Tonneins pour 46 lits ;

VU la convention signée le 1^{er} janvier 1976, entre le Préfet et la maison de retraite « Soleil d'Automne », engageant cette dernière à accueillir les bénéficiaire de l'aide sociale ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne du 9 juin 1986 portant autorisation d'extension de 2 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite « Soleil d'Automne » à Tonneins, portant sa capacité totale autorisée à 48 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Lot et Garonne du 7 juin 2005 portant autorisation d'extension de 2 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Tonneins, portant sa capacité totale autorisée à 50 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 8 novembre 2016 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD «Soleil d'Automne» à Tonneins,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Tonneins reçu en date du 29 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 19 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du conseil départemental de Lot-

et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Tonneins ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Tonneins, géré par la Fondation de l'Armée du Salut, sise à Paris et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Fondation de l'Armée du Salut

N° FINESS : 750721300

N° SIREN : 431968601

Code statut juridique : 63 Fondation

Adresse : 60, rue des Frères-Flavien 75976 Paris cédex 20

Entité établissement : EHPAD Soleil d'Automne

N° FINESS : 47 000 544 8

Code catégorie : 500 EHPAD

Tarif Partiel sans PUI

Adresse : Avenue Blanche Peyron-Domaine Escoutet 47400 Tonneins

capacité : 50

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	50
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	-

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement permanents, soit 50 places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à


l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-015

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Feugarolles,
géré par la maison de retraite de Feugarolles, sise à
FEUGAROLLES



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de FEUGAROLLES, géré par la maison de retraite de Feugarolles, sise à FEUGAROLLES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU la déclaration d'existence du 27 avril 1973 de la Maison de retraite «Couvent Sainte Anne » à Feugarolles, en vertu de la loi du 24 décembre 1971 n°71.1050 et du décret du 23 octobre 1972 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 1982 portant transformation de l'hospice de Feugarolles en Maison de retraite publique;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1982 érigeant la Maison de retraite de Feugarolles en établissement public communal dans la limite de 33 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général du 13 mai 1986 portant autorisation d'extension de 21 places de la maison de retraite, portant sa capacité totale autorisée à 54 places, mais ramenée à 52 afin de respecter les normes de la Caisse Nationale Assurance Vieillesse ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du 10 juillet 1993, dénommant la maison de retraite de Feugarolles, «Mère Adélaïde d'Imbert» ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Mère Adélaïde d'Imbert » en date du 3 février 2015 ;

VU le courrier conjoint du 20 octobre 2015 du directeur départemental de l'ARS et du directeur général adjoint du Conseil Départemental, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD «Mère Adélaïde d'Imbert» ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du 26 avril 2016 décidant de dénommer l'établissement «EHPAD de Feugarolles»

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que seules 52 places ont été effectivement installées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale du Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental du Lot-et-Garonne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD de Feugarolles, géré par la maison de retraite de Feugarolles et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite de Feugarolles

N° FINESS : 470000670

N° SIREN : 264702564

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Adresse : Le Bourg – 47230 FEUGAROLLES

Entité établissement : EHPAD de Feugarolles

N° FINESS : 470002072

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 52

Tarif Partiel sans PUI

Adresse : Le Bourg – 47230 FEUGAROLLES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet	711	Personnes Agées Dépendantes	52

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement, soit 52 lits.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation doit être portée à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 01 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-026

Arrêté du 23 janvier 2017 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Mas
d'Agenais sis au Mas d'Agenais, géré par la maison de
retraite du Mas d'Agenais, sise au Mas d'Agenais



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) du Mas d'Agenais
sis au Mas d'Agenais, géré par la maison de retraite
du Mas d'Agenais, sise au Mas d'Agenais

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1981 portant autorisation de transformation de l'hospice du Mas d'Agenais en maison de retraite publique pour 60 places ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne du 7 juin 2005 portant autorisation d'extension de 1 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du Mas d'Agenais, portant sa capacité totale autorisée à 61 places ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du Mas d'Agenais reçu en date du 5 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 20 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD du Mas d'Agenais ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD du Mas d'Agenais, géré par la maison de retraite du Mas d'Agenais et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite du Mas d'Agenais

N° FINESS : 47 000 068 8

N° SIREN : 264 702 572

Code statut juridique : 21 établissement social et médico-social communal

Adresse : Venteuilh 47430 Le Mas d'Agenais

Entité établissement : EHPAD du Mas d'Agenais

N° FINESS : 47 000 208 0

Code catégorie : 500 EHPAD

Tarif Partiel sans PUI

Adresse : Venteuilh 47430 Le Mas d'Agenais

capacité : 61

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accompagnement personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	61

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement, soit 61 lits.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-038

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Les Tilleuls, sis à Penne
d'Agenais, géré par l'hôpital local de Penne d'Agenais, sis à
Penne d'Agenais

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Tilleuls, sis à Penne d'Agenais, géré par l'hôpital local de Penne d'Agenais, sis à Penne d'Agenais

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1964 portant autorisation à l'hôpital rural de Penne d'Agenais de faire fonctionner, conjointement avec le service de médecine, un service d'hospice de 105 lits et un service de convalescents de 20 lits ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1982 accordant à l'hôpital rural de Penne d'Agenais la création d'une section de cure médicale de 35 lits ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1983 portant transformation de la section d'hospice de l'hôpital de Penne d'Agenais en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1991 accordant à l'hôpital rural de Penne d'Agenais l'extension de 16 lits de section de cure médicale, portant sa capacité totale à 51 lits à compter du 1^{er} juin 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1991 accordant à l'hôpital rural de Penne d'Agenais l'extension de 12 lits de section de cure médicale, portant sa capacité totale à 63 lits ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1993 accordant à l'hôpital rural de Penne d'Agenais l'extension de 5 lits de section de cure médicale, portant sa capacité totale à 68 lits à compter du 1^{er} mai 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 portant autorisation au conseil d'administration de l'hôpital local de Penne d'Agenais de convertir 3 lits de médecine et 17 lits de maison de retraite, dont 8 lits de section de cure médicale, en 20 lits de soins de longue durée au sein de l'établissement, portant la capacité totale de la maison de retraite à 124 lits, dont 64 lits d'hébergement et 60 lits de section de cure médicale ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 23 août 2005 portant transformation de l'unité de soins de longue durée (USLD) de 20 lits de l'hôpital local de Penne d'Agenais, en établissement d'hébergement pour personnes âgées, portant la capacité de l'établissement médico-social pour personnes âgées à 144 places ;

VU la conclusion de la convention tripartite pluriannuelle du 27 juillet 2006 au sens de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, autorisant l'établissement médico-social rattaché à l'hôpital de Penne d'Agenais à assurer l'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 1^{er} juillet 2009 portant extension de capacité de l'EHPAD de Penne d'Agenais à 3 places d'accueil de

jour, portant sa capacité totale autorisée à 144 lits d'hébergement complet et 3 places d'accueil de jour ;

VU la décision de labellisation de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 janvier 2011 autorisant la labellisation à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la Délégation territoriale de Lot-et-Garonne et du Conseil général de Lot-et-Garonne émis le 15 avril 2014 lors de la visite de fonctionnement du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 25 août 2014 portant autorisation de créer un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD Les Tilleuls de Penne d'Agenais, ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir : 144 lits d'hébergement permanent, dont 12 places de PASA, et 3 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Les Tilleuls de Penne d'Agenais en date du 18 mai 2015 ;

VU le courrier du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD Les Tilleuls de Penne d'Agenais ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du développement social du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD Les Tilleuls de Penne d'Agenais, géré par l'hôpital local de Penne d'Agenais et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Hôpital local de Penne d'Agenais

N° FINESS : 470000365

N° SIREN : 264 703 497

Code statut juridique : 13 établissement public communal d'hospitalisation

Adresse : 1, rue de la Myre-Mory – 47140 PENNE-D'AGENAIS

Entité établissement : EHPAD Les Tilleuls

N° FINESS : 470008772

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 147

Adresse : 1, rue de la Myre-Mory – 47140 PENNE-D'AGENAIS

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	144
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	3
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	(12 places sans augmentation de capacité)

Mode de tarification : tarif global, recours PUI

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour 147 places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par délégation,


 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
 de Lot-et-Garonne


 Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-033

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Dépendantes (EHPAD) "Gaston Carrère" sis à
Casseneuil, géré par la maison de retraite de Casseneuil,
sise à Casseneuil



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Gaston Carrère » sis à Casseneuil, géré par la maison de retraite de Casseneuil, sise à Casseneuil

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 1981 portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 15 lits au sein de l'hospice de Casseneuil ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 1982 portant transformation de l'hospice de Casseneuil en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1982 érigeant la maison de retraite de Casseneuil en établissement public communal habilité à héberger des personnes âgées dans la limite de 82 lits, dont 15 lits en section de cure médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1983 portant extension de la section de cure médicale de 10 lits, soit 25 lits au total ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1992 portant extension de la section de cure médicale de 12 lits, soit 37 lits au total ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995 portant extension de la section de cure médicale de 3 lits, soit 40 lits au total ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 portant extension de la section de cure médicale de 12 places, soit 52 places au total et portant autorisation de délivrer des soins remboursables aux assurés sociaux pour 5 places supplémentaires, soit 45 places au total ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 portant autorisation de délivrer des soins remboursables aux assurés sociaux pour 6 places supplémentaires de section de cure médicale, soit 51 places au total ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1999 portant autorisation de délivrer des soins remboursables aux assurés sociaux pour 1 place supplémentaire de section de cure médicale, soit 52 places au total ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 12 juillet 2010 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des 91 places d'hébergement complet de la maison de retraite de Casseneuil ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Gaston Carrère » de Casseneuil reçu en date du 21 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Gaston Carrère » de Casseneuil ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Gaston Carrère » de Casseneuil, géré par la maison de retraite de Casseneuil et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : maison de retraite de Casseneuil

N° FINESS : 47 0000 613

N° SIREN : 264 703 513

Code statut juridique : 21 établissement social communal

Adresse : Route de Villeneuve BP 3 – 47440 Casseneuil

Entité établissement : EHPAD « Gaston Carrère »

N° FINESS : 47 0000 506

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 91

Adresse : Route de Villeneuve BP 3 – 47440 Casseneuil

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accompagnement personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	91

Mode de tarification : tarif partiel, sans PUI

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement, soit 91 lits.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

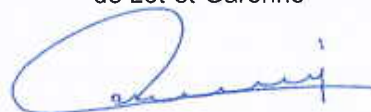
Fait à Bordeaux, le 23 JAN 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-023

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre
hospitalier de Casteljaloux sis à Casteljaloux, géré par le
centre hospitalier de Casteljaloux sis à Casteljaloux



LOT-ET-GARONNE
Le Département 

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Casteljaloux sis à Casteljaloux, géré par le centre hospitalier de Casteljaloux, sis à Casteljaloux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1983 portant transformation de la section d'hospice de l'hôpital de Casteljaloux en maison de retraite pour 73 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne du 23 août 2005, portant autorisation de la fusion de l'Unité de Soins de Longue Durée (U.S.L.D) de 20 lits de l'hôpital local de Casteljaloux et des 73 lits de la maison de retraite de Casteljaloux, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour 93 lits ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de l'hôpital local de Casteljaloux reçu en date du 5 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 20 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD de l'hôpital local de Casteljaloux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD du centre hospitalier de Casteljaloux, géré par le centre hospitalier de Casteljaloux et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Hôpital local de Casteljaloux

N° FINESS : 47 000 035 7

N° SIREN : 264 703 489

Code statut juridique : 13 établissement public communal d'hospitalisation

Adresse : Rue des Abeilles – BP 10 – 47700 Casteljaloux

Entité établissement : EHPAD du centre hospitalier de Casteljaloux

N° FINESS : 47 000 874 9

Code catégorie : 500 EHPAD

Tarif partiel, recours PUI

Adresse : Rue des Abeilles – BP 10 – 47700 Casteljaloux

capacité : 93

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accompagnement personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	93

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement permanents, soit 93 places.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.


ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-005

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation à l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées dépendantes (EHPAD) "les magnolias"
sis rue Roland Goumy à Agen, géré par la SA ORPEA sise
à PUTEAUX



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

LOT-ET-GARONNE 
Le Département

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Magnolias » sis rue Roland Goumy à AGEN, géré par la SA ORPEA sise à PUTEAUX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne et du Préfet du Lot-et-Garonne, du 24 janvier 2000 portant création d'une maison de retraite privée « Les Magnolias » de 85 places, à Agen ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 portant transformation des 85 places de la maison de retraite Les Magnolias, en places pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Magnolias » en date du 22 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 octobre 2015 du directeur départemental de l'ARS et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Les Magnolias » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne, de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Les Magnolias », géré par la SA ORPEA et, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SA ORPEA

N° FINESS : 920030152

N° SIREN : 401251566

Code statut juridique : 73 Société Anonyme

Entité établissement :

N° FINESS : 470013566

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 85

Tarif Partiel sans PUI

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	85

ARTICLE 2 : le présent arrêté ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN 2018
Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne


Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-041

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD La Tour de Pujols, sis à
Villeneuve-sur-Lot, géré par la SA ORPEA, sise à Puteaux
(92)



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
La Tour de Pujols, sis à Villeneuve-sur-Lot, géré par
la SA ORPEA, sise à Puteaux (92)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 7 juin 1988 portant autorisation à la SARL SERPASO, représentée par son gérant, M. le docteur Jean-Claude MARIAN, de gérer une maison de retraite privée à but lucratif de 50 places à Villeneuve-sur-Lot ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 7 juillet 1999 portant autorisation à la SA ORPEA, représentée par son président, le docteur Jean-Claude MARIAN, de gérer une maison de retraite privée à but lucratif pour personnes âgées valides, semi-valides et dépendantes, dénommée « Résidence de la Tour de Pujols » à Villeneuve-sur-Lot, d'une capacité de 80 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 30 octobre 2000 portant habilitation partielle à l'aide sociale de la maison de retraite privée Résidence « La Tour de Pujols », pour 8 lits sur une capacité totale de 80 lits ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 portant transformation de 80 places en places pour personnes âgées dépendantes à la Résidence-retraite « La Tour de Pujols » ;

VU le rapport d'évaluation externe de la Résidence ORPEA « La Tour de Pujols » en date du 22 décembre 2014 ;

VU le courrier du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD ORPEA « La Tour de Pujols » de Villeneuve-sur-Lot ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du développement social du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « La Tour de Pujols » à Villeneuve-sur-Lot, géré par le groupe ORPEA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SA ORPEA – SIEGE SOCIAL

N° FINESS : 920030152

N° SIREN : 401 251 566

Code statut juridique : 73 société anonyme

Adresse : 3, rue Bellini – 92806 PUTEAUX Cedex

Entité établissement : EHPAD La Tour de Pujols

N° FINESS : 470009747

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 80

Adresse : 1, rue Ernest-Lafont – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80

Mode de tarification : tarif partiel, sans PUI

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour 8 places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.


ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par dérogation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-037

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Ehpad René Andrieu, sis à Monflanquin,
géré par la maison de retraite de Monflanquin, sise à
Monflanquin

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD René Andrieu, sis à Monflanquin, géré par la Maison de retraite de Monflanquin, sise à Monflanquin

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1982 portant création d'une section de cure médicale de 30 lits à l'hospice de Monflanquin ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1983 portant transformation de l'hospice de Monflanquin en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1983 érigeant la maison de retraite de Monflanquin en établissement public communal habilité à héberger des personnes âgées dans la limite de 60 lits ;

***VU** la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite de Monflanquin, en date du 17 mai 2000, décidant de l'extension de capacité de la maison de retraite de 4 lits, portant celle-ci de 60 à 64 lits, et sollicitant l'avis favorable du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne ;*

VU la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite de Monflanquin, en date du 30 octobre 2000, arrêtant la capacité de la maison de retraite à 64 lits ;

***VU** la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite de Monflanquin, en date du 26 octobre 2001, décidant de porter la capacité de l'établissement de 64 à 65 lits, dont un lit d'hébergement temporaire, et sollicitant l'avis du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne pour la création de ce lit d'hébergement temporaire avec effet au 1^{er} janvier 2002 ;*

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 7 juin 2005 portant création de 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD René Andrieu de Monflanquin, portant la capacité totale de 64 à 66 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 8 septembre 2009 portant refus d'autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes René Andrieu de Monflanquin ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 21 juin 2012 portant autorisation d'extension de 16 places d'hébergement permanent pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes René Andrieu de Monflanquin, portant la capacité totale de l'établissement à 82 places, dont 80 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 31 mai 2013 portant transformation de la maison de retraite René Andrieu de Monflanquin en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), à compter de la signature de la convention tripartite du 30 septembre 2004 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD René Andrieu de Monflanquin en date du 28 janvier 2015 ;

VU le courrier du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD René Andrieu de Monflanquin ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD René Andrieu de Monflanquin, géré par la maison de retraite de Monflanquin et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite de Monflanquin

N° FINESS : 47 000 072 0

N° SIREN : 264702622

Code statut juridique : 21 établissement social et médico-social communal

Adresse : 21, avenue Mondésir - 47150 MONFLANQUIN

Entité établissement : EHPAD René Andrieu

N° FINESS : 470002130

Code catégorie : 500 - EHPAD

capacité : 82

Tarif partiel, sans PUI

Adresse : 21, avenue Mondésir - 47150 MONFLANQUIN

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement permanent et temporaire, soit 82 places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

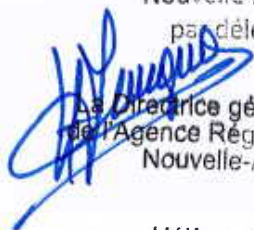
ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN, 2018
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par délégation,


 As Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
 de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-013

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Persones Agées Dépendantes (EHPAD) "La Bourdette" sis
chemin de La Bourdette à Astaffort, géré par
l'établissement public autonome "La Bourdette", sis chemin
de la Bourdette à Astaffort

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Bourdette » sis chemin de la Bourdette à Astaffort, géré par l'établissement public autonome « La Bourdette », sis chemin de la Bourdette à Astaffort

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU la délibération de la commission du Centre communal d'action sociale d'Astaffort du 22 juillet 1991 portant autorisation de création d'un logement foyer, donné en gérance à l'Association des foyers d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant autorisation de transformation des 74 places de la Résidence-retraite « La Bourdette » à Astaffort en places pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 1^{er} décembre 2006, portant habilitation à l'aide sociale à hauteur de 5 places ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 20 décembre 2013, portant sur la modification du statut de l'EHPAD « La Bourdette », transformé en établissement public autonome à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 15 avril 2014, portant modification de l'article 7 de l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au changement de statut de l'EHPAD « La Bourdette » ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Bourdette » à Astaffort, reçu en date du 24 mars 2015 ;

VU le courrier conjoint du 19 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « La Bourdette » à Astaffort ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale du Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « La Bourdette », géré par l'établissement public autonome « La Bourdette » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Etablissement public autonome – Gestionnaire EHPAD « La Bourdette »

N° FINESS : 470015918

N° SIREN : 200044196

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Entité établissement : EHPAD « La Bourdette »

N° FINESS : 47001744

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 74

Tarif Partiel sans PUI

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet	711	Personnes Agées Dépendantes	74

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement d'hébergement permanent, soit 74 lits.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.


ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
en délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-019

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes "EHPAD)
"Sainte-Catherine" sis à Port-Ste-Marie, géré par la maison
de retraite de Port-STE-Marie, sise à Port-Sainte-Marie



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte Catherine » sis à Port-Sainte-Marie, géré par la maison de retraite de Port-Sainte-Marie, sise à Port-Sainte-Marie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1981 portant transformation des 52 places de l'hospice de Port-Sainte-Marie en Maison de Retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1981 érigeant la maison de retraite de Port-Sainte-Marie en établissement public communal habilité à héberger des personnes âgées dans la limite de 52 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1981 portant autorisation de création d'une section de cure médicale à hauteur de 10 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1988 autorisant l'augmentation de la capacité de la section de cure médicale pour 10 places supplémentaires, portant sa capacité à 20 places ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne, en date du 7 juin 1988, pour l'extension de 3 lits supplémentaires au sein de l'EHPAD « Saint Catherine », portant la capacité d'accueil à 55 lits ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1990 autorisant l'augmentation de la capacité de la section de cure médicale pour 3 places supplémentaires, portant sa capacité à 23 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 autorisant l'augmentation de la capacité de la section de cure médicale pour 4 places supplémentaires, portant sa capacité à 27 places ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne, en date du 14 septembre 2000, pour l'extension de 12 lits supplémentaires au sein de l'EHPAD « Saint Catherine », portant la capacité d'accueil à 67 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne et de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine du 12 juillet 2010 portant transformation des 67 places d'hébergement complet de la maison de retraite « Sainte Catherine » en lits d'EHPAD ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Sainte Catherine » à Port-Sainte-Marie reçu en date du 30 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Sainte Catherine » de Port-Sainte-Marie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Sainte Catherine », géré par la maison de retraite de Port-Sainte-Marie et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite de Port-Sainte-Marie

N° FINESS : 470000738

N° SIREN : 264702630

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

Entité établissement : EHPAD « Sainte Catherine »

N° FINESS : 470002148

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 67

Tarif Partiel sans PUI

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet	711	Personnes Agées Dépendantes	67

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement, soit 67 lits.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
en déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-040

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Bel Air" sis à
Tournon d'Agenais, géré par la maison de retraite de
Tournon d'Agenais, sise à Tournon d'Agenais



LOT-ET-GARONNE
Le Département

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Bel Air » sis à Tournon d'Agenais, géré par la maison de retraite de Tournon d'Agenais, sise à Tournon d'Agenais

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 6 juin 1990, approuvant la création d'un établissement d'accueil pour personnes âgées de 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral du Lot-et-Garonne du 15 mars 1993 autorisant la création d'une section cure médicale de 10 lits dans la maison de retraite « Bel Air » de Tournon d'Agenais d'une capacité de 50 lits en fonctionnement depuis le 1^{er} octobre 1992 ;

VU l'arrêté conjoint Agence Régionale de Santé (ARS) et Président du Conseil général en date du 12 juillet 2010 transformant la maison de retraite en établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de Tournon d'Agenais ;

VU l'arrêté conjoint Agence Régionale de Santé (ARS) et Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 8 février 2012, portant autorisation de création de 15 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et de 7 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Bel Air » de Tournon d'Agenais ;

Vu l'arrêté conjoint Agence Régionale de Santé (ARS) et Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 23 septembre 2014, portant autorisation de création de 10 lits d'hébergements permanent à l'EHPAD « Bel Air » de Tournon d'Agenais ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Président du Conseil départemental en date du 26 juillet 2016, portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD « Bel Air » de Tournon d'Agenais sans modification de la capacité ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Bel Air » de Tournon d'Agenais reçu en date du 7 février 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Bel Air » de Tournon d'Agenais ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Bel Air » de Tournon d'Agenais, géré par la maison de retraite de Tournon d'Agenais et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : maison de retraite « Bel Air »

N° FINESS : 47 0001 645

N° SIREN : 264 703 596

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : Route de Fumel – 47370 Tournon d'Agenais

Entité établissement : EHPAD « Bel Air »

N° FINESS : 47 001 0455

Code catégorie : 500 EHPAD

Adresse : Route de Fumel – 47370 Tournon d'Agenais

capacité : 86

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	7
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	75
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	4
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	(12 places sans augmentation de capacité)

Mode de tarification : tarif partiel, sans PUI

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement, soit 79 lits.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
département,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-025

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Capuran" sis à
Damazan, géré par la maison de retraite "Capuran" sise à
Damazan



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Capuran » sis à
Damazan, géré par la maison de retraite
« Capuran », sise à Damazan

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 1982 portant autorisation de transformation de l'hospice de Damazan en maison de retraite publique pour 30 lits ;

VU les déclarations du Conseil d'Administration en date des 28 juin 1984 et 22 juillet 1985, visant à porter la capacité de l'établissement à 40, puis à 41 lits ;

VU l'arrêté préfectoral de Lot-et-Garonne du 18 octobre 1985 portant autorisation d'extension de places d'hébergement permanent de la maison de retraite de Damazan, portant sa capacité totale autorisée à 41 lits ;

VU les délibérations du Conseil d'administration du 11 juillet 2006 transformant la maison de retraite en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suite à la signature de la convention tripartite au 1^{er} janvier 2006, et le dénommant « Capuran » ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Capuran » de Damazan reçu en date du 10 février 2015 ;

VU le courrier conjoint du 20 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Capuran » de Damazan ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Capuran » de Damazan, géré par la maison de retraite « Capuran » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite Capuran

N° FINESS : 47 000 066 2

N° SIREN : 264 702 556

Code statut juridique : 21 établissement social et médico-social communal

Adresse : les promenades 47160 Damazan

Entité établissement : EHPAD Capuran

N° FINESS : 47 000 206 4

Code catégorie : 500 EHPAD

Tarif Partiel sans PUI

Adresse : les promenades 47160 Damazan

capacité : 41

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accompagnement personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	41

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement permanents, soit 41 places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1

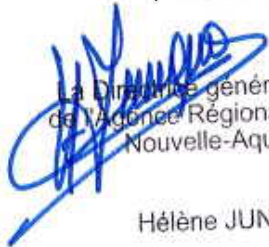
du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

23 JAN. 2018
Fait à Bordeaux, le
le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne


Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-042

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Dr. Pierre
Grenier de Cardenal" sis à Villeréal, géré par la maison de
retraite de Villeréal sise à Villeréal



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Dr Pierre Grenier de Cardenal » sis à Villeréal, géré par la maison de retraite de Villeréal sise à Villeréal

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 16 octobre 1981 accordant à l'hospice de Villeréal une section de cure médicale de 30 lits ;

VU l'arrêté du ministère de la solidarité nationale du 4 décembre 1981 transformant l'hospice de Villeréal en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1981 érigeant la maison de retraite de Villeréal en établissement public communal habilité à héberger des personnes âgées dans la limite de 85 places, dont 30 lits de cure médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1986 portant création de 6 lits supplémentaires à la section de cure médical de la maison de retraite de Villeréal, soit 36 lits ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1987 portant création de 6 lits supplémentaires à la section de cure médical de la maison de retraite de Villeréal, soit 42 lits ;

VU l'arrêté préfectoral portant création de 18 lits de cure médicale supplémentaires à la maison de retraite de Villeréal, soit 60 lits de cure médicale ;

VU l'arrêté conjoint Préfet et Président du Conseil général en date du 7 juin 2005 actant la création de 4 lits d'hébergement supplémentaires pour personnes âgées dépendantes et ainsi portant la capacité de l'établissement à 89 lits ;

VU l'arrêté conjoint Agence Régionale de Santé (ARS) et Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 4 novembre 2014 portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Dr Pierre Grenier de Cardenal » de Villeréal sans modification de la capacité ;

VU l'arrêté conjoint Préfet et Président du Conseil général en date du 1er juillet 2009 actant la création de 1 lit d'hébergement temporaire à compter du 1er janvier 2009 et portant ainsi la capacité à 89 lits d'hébergement complet et 1 lit d'hébergement temporaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Dr Pierre Grenier de Cardenal » de Villeréal reçu en date du 26 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Dr Pierre Grenier de Cardenal » de Villeréal ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale du Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental du Lot et Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Dr Pierre Grenier de Cardenal », géré par l'établissement social communal et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite de Villeréal

N° FINESS : 470000761

N° SIREN : 264702671

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

Entité établissement : EHPAD « Dr Pierre Grenier de Cardenal »

N° FINESS : 470002197

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 90

Tarif Partiel sans PUI

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14 (sans modification de capacité)
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	89
657	Accueil Temporaire Personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement soit 90 lits.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne


Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-032

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Eulalie" sis à
Verteuil d'Agenais, géré par la maison de retraite Eulalie,
sise à Verteuil d'Agenais



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

LOT-ET-GARONNE 
Le Département

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Eulalie » sis à Verteuil d'Agenais, géré par la maison de retraite Eulalie, sise à Verteuil d'Agenais

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1981 portant transformation de l'hospice de Verteuil d'Agenais en maison de retraite publique pour 81 lits ;

VU l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Eulalie » de Verteuil d'Agenais reçu en date du 20 mars 2015 ;

VU le courrier conjoint du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Eulalie » de Verteuil d'Agenais ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Eulalie » de Verteuil d'Agenais, géré par la maison de retraite « Eulalie » de Verteuil d'Agenais et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite Eulalie

N° FINESS : 470000753

N° SIREN : 264702663

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : Le Bourg 47260 Verteuil d'Agenais

Entité établissement : EHPAD Eulalie

N° FINESS : 470002189

Code catégorie : 500 EHPAD

Adresse : Le Bourg 47260 Verteuil d'Agenais

capacité : 81

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes âgées	11	Hébergement complet internant	711	Personnes âgées dépendantes	81

Mode de tarification : *Tarif partiel, sans PUI*

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement permanent soit 81 lits.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-017

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "l'Orée des Bois"
sis à Mézin, géré par la maison de retraite de Mézin, sise à
Mézin



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Orée des Bois » sis à Mézin, géré par la maison de retraite de Mézin, sise à Mézin

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1981 portant transformation de l'hospice de Mézin en Maison de Retraite Publique ;

VU l'arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne du 24 décembre 1981 érigeant la maison de retraite de Mézin en établissement public communal habilité à recevoir des personnes âgées dans la limite de 80 places ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 février 1992 fixant la capacité d'accueil de l'établissement à 98 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 12 juillet 2010 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne et de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine portant transformation en EHPAD des 98 places d'hébergement complet de la maison de retraite « L'Orée des Bois » ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « L'Orée des Bois » de Mézin reçu en date du 29 septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « L'Orée des Bois » de Mézin ;

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

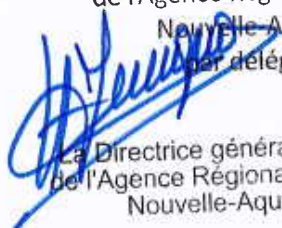
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-018

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Château" sis
à Nérac, géré par la SA ORPEA sise à Puteaux



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

LOT-ET-GARONNE 
Le Département

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Château » sis à NERAC, géré par la SA ORPEA sise à PUTEAUX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Lot-et-Garonne du 6 mai 1988 portant autorisation de création de la Résidence du Château à Nérac pour 70 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 27 avril 1999 portant autorisation d'extension de 15 places de la Résidence du Château, portant sa capacité totale autorisée à 85 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 30 octobre 2000 portant habilitation partielle à l'aide sociale à hauteur de 9 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD «Le Château» en date du 22 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 octobre 2015 du directeur départemental de l'ARS et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Le Château » à Nérac ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale du Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental du Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Le Château », géré par la SA ORPEA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SA ORPEA

N° FINESS : 920030152

N° SIREN : 401251566

Code statut juridique : 73 Société Anonyme

Adresse : 3 rue Bellini – 92806 PUTEAUX

Entité établissement : EHPAD « Le Château »

N° FINESS : 470009754

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 85

Tarif Partiel sans PUI

Adresse : Square de Lattre de Tassigny – 47600 NERAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet	711	Personnes Agées Dépendantes	85

ARTICLE 2 : l'établissement bénéficie d'une habilitation partielle à l'aide sociale à hauteur de 9 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.


ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département du Lot et Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-021

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les 2 Vallées"
sis à Sos, géré par la maison de retraite "Les 2 Vallées"
sise à Sos

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les 2 Vallées » sis à SOS, géré par la maison de retraite « Les 2 Vallées », sise à SOS

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1986 portant transformation de l'hospice de SOS en Maison de Retraite Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1987 érigeant la maison de retraite de SOS en établissement public communal habilité à recevoir des personnes âgées dans la limite de 54 lits et portant autorisation de délivrer des soins remboursables aux assurés sociaux pour 22 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 portant autorisation de délivrer des soins remboursables aux assurés sociaux pour 3 places supplémentaires, soit 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1995 portant autorisation de délivrer des soins remboursables aux assurés sociaux pour 7 places supplémentaires, soit 32 places ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 7 juin 2005 portant autorisation d'extension de 1 lit, fixant la capacité totale de l'EHPAD « Les 2 Vallées » de SOS à 57 lits ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les 2 Vallées » de SOS reçu en date du 12 mai 2015 ;

VU le courrier conjoint du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Les 2 Vallées » de SOS ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale du Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Les 2 Vallées » de SOS, géré par la maison de retraite « Les 2 Vallées » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite « Les 2 Vallées »

N° FINESS : 470001579

N° SIREN : 264702655

Code statut juridique : 26 Autre Etablissement Public Administratif

Entité établissement : EHPAD « Les 2 Vallées »

N° FINESS : 470009259

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 57

Tarif Partiel sans PUI

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet	711	Personnes Agées Dépendantes	57

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement, soit 57 lits.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-024

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les
Capucins" sis à Clairac, géré par la maison de retraite de
Clairac, sise à Clairac



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Capucins » sis à Clairac, géré par la maison de retraite de Clairac, sise à Clairac

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1983 portant autorisation transformation de l'hospice de Clairac en maison de retraite publique pour 54 lits ;

VU délibération du conseil municipal de Clairac en date du 24 février 1987, portant extension de capacité de 54 à 60 lits de la maison de retraite de Clairac ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 12 juillet 2010 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite « Les Capucins » à Clairac ;

VU l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Capucins » à Clairac reçu en date du 2 février 2015 ;

VU le courrier conjoint du 20 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Les Capucins » à Clairac ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Les Capucins » à Clairac, géré par la maison de retraite de Clairac et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite de Clairac

N° FINESS : 47 0000 654

N° SIREN : 264 702 549

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 1 rue de la plage - 47320 Clairac

Entité établissement : EHPAD « Les Capucins »

N° FINESS : 47 000 2056

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 60

Adresse : 1 rue de la plage 47320 Clairac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accompagnement personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	60

Mode de tarification : tarif partiel, sans PUI

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement permanent soit 60 lits.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.


ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-014

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "les chenes verts"
à Castelculier, géré par l'Association pour le service aux
ainés (APSA) sise à Martignas sur Jalles



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Chênes Verts » à CASTELCULIER, géré par l'Association Pour le Service aux Aînés (APSA) sise à MARTIGNAS sur JALLES

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 1991 portant création de la maison de retraite de Castelculier pour 64 places, gérée par le CCAS ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 29 juillet 2002 portant transformation de la maison de retraite de Castelculier en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice générale de l'agence régionale de santé et du Président du Conseil Général du 28 octobre 2010 portant transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Chênes Verts » à Castelculier, à l'Association Pour le Service aux Aînés (APSA) ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD «Les Chênes Verts» en date du 22 janvier 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 octobre 2015 du directeur départemental de l'ARS et du directeur général adjoint du Conseil Départemental, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD Les Chênes verts ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale du Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental du Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Les Chênes Verts », géré par l'Association pour le service aux aînés et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Pour le Service aux Aînés (ASPA)

N° FINESS : 330039579

N° SIREN : 529686487

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 34 Avenue des sapinettes – 33127 MARTIGNAS sur JALLES

Entité établissement : EHPAD Les Chênes Verts

N° FINESS : 470009648

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 64

Tarif Partiel sans PUI

Adresse : Avenue du Général de Gaulle – 47240 CASTELCULIER

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet	711	Personnes Agées Dépendantes	64

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

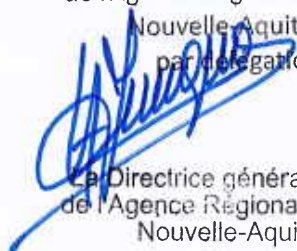
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délegation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-034

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les
Marronniers" sis à Castillonnès, géré par la maison de
retraite de Castillonnès, sise à Castillonnès

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Marronniers » sis à Castillonnès, géré par la maison de retraite de Castillonnès, sise à Castillonnès

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1982 portant autorisation de création d'une section de cure médicale d'une capacité de 20 lits, au sein de l'hospice de Castillonnès ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1983 portant transformation de l'hospice de Castillonnès en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1983 érigeant la maison de retraite de Castillonnès en établissement public communal habilité à héberger des personnes âgées dans la limite de 40 lits dont 20 lits en section de cure médicale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Castillonnès du 20 mars 1987 autorisant l'extension de la maison de retraite en portant sa capacité de 40 à 50 places ;

VU la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite de Castillonnès en date du 31 mars 2000 redéfinissant la capacité de la maison de retraite à 73 lits après absorption définitive des foyers logements ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général en date du 26 mars 2007, portant création de 1 lit d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD de Castillonnès ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général en date du 1^{er} juillet 2009 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Président du Conseil général en date du 14 janvier 2013, portant extension de 4 places d'accueil de jour Alzheimer et changement de clientèle Alzheimer des 2 places d'accueil de jour précédemment autorisées à l'EHPAD public autonome « Les Marronniers » de Castillonnès ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Président du Conseil départemental en date du 31 mai 2016, portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD « Les Marronniers » de Castillonnès sans modification de la capacité ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Marronniers » de Castillonnès reçu en date du 27 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Les Marronniers » de Castillonnès ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Les Marronniers » de Castillonnès, géré par la maison de retraite de Castillonnès et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : maison de retraite de Castillonnès

N° FINESS : 47 0000 647

N° SIREN : 264 702 531

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 26, Avenue des Pyrénées - 47330 Castillonnès

Entité établissement : EHPAD « Les Marronniers »

N° FINESS : 47 0002 049

Code catégorie : 500 EHPAD

Adresse : 26, Avenue des Pyrénées – 47330 Castillonnès

capacité : 80

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	73
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	(12 places sans augmentation de capacité)

Mode de tarification : tarif partiel, sans PUI

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement, soit 74 lits.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN 2018
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 en délégation,


 la Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
 de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-016

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Prés du
Moulin" sis à Francescas, géré par la SARL "Les Prés du
Moulin" à Francescas



LOT-ET-GARONNE 
Le Département

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Prés du
Moulin » sis à FRANCESCAS, géré par la SARL
« Les Prés du Moulin », sise à FRANCESCAS.

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 7 juin 1988 portant autorisation de création de la Maison de Retraite Privée à but lucratif «Les Prés du Moulin», pour 73 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 28 août 1998, habilitant à l'aide sociale la Maison de Retraite Privée à but lucratif «Les Prés du Moulin», pour une capacité partielle de 5 places;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 21 juillet 1999 portant autorisation d'extension de 5 places de la Maison de retraite Privée «Les Prés du Moulin», fixant sa capacité totale autorisée à 78 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2007 portant transformation de la Résidence Retraite «Les Prés du Moulin» en établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 31 juillet 2012, portant habilitation à l'aide sociale pour une capacité partielle de 8 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD «Les Prés du Moulin» reçu en date du 4 février 2015 ;


ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
en délégation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-009

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Remparts"
sis à Agen, géré par la Résidence des Remparts SNC, sise à
Agen



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Remparts » sis à Agen, géré par la Résidence des Remparts SNC, sise à Agen

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'autorisation tacite donnée à la Société de gestion SOGELOR de créer une maison de retraite dans le quartier des tanneries, ouverte le 10 avril 1992 ;

VU le transfert de l'autorisation de gestion de SOGELOR à la SNC Résidence des Remparts en octobre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 portant création de 40 places de cure médicale, sans autorisation de délivrer des soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 portant autorisation de délivrer des soins remboursables aux assurés sociaux pour 15 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1999 portant autorisation de délivrer des soins remboursables aux assurés sociaux pour 12 places supplémentaires, soit 27 places au total ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 portant transformation des 89 places de la résidence-retraite « Les Remparts » en places pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au bénéfice de la SNC Résidence des Remparts ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 15 avril 2002 portant habilitation partielle à l'aide sociale à hauteur de 5 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Remparts » à Agen reçu en date du 16 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Les Remparts » à Agen ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne, de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Les Remparts », géré par la SNC Résidence des Remparts, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Résidence des Remparts SNC

N° FINESS : 470010760

N° SIREN : 384936050

Code statut juridique : 71 Société en Nom Collectif

Entité établissement : EHPAD « Les Remparts »

N° FINESS : 470001702

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Tarif Global sans PUI

capacité : 89

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	89

ARTICLE 2 : l'établissement bénéficie d'une habilitation partielle à l'aide sociale à hauteur de 5 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-006

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "ma Maison" sis
à Agen, géré par la Congrégation "Les Petites Soeurs des
Pauvres", sise à Agen

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « MA MAISON » sis à AGEN, géré par la Congrégation «Les Petites Sœurs Des Pauvres», sise à Agen

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 20 décembre 1991 portant autorisation et régularisation de la situation juridique de la Maison de Retraite Privée à but non lucratif « Ma Maison », géré par la Congrégation des petites sœurs des pauvres, d'une capacité de 70 places ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Ma Maison » reçu en date du 5/01/2015 ;

VU le courrier conjoint du 20 octobre 2015 du directeur départemental de l'ARS et du directeur général adjoint du Conseil départemental, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Ma Maison » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale du Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental du Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Ma Maison », géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Les Petites Sœurs des Pauvres

N° FINESS : 470001686

N° SIREN : 340138460

Code statut juridique : 64 Congrégation

Adresse : 102 Avenue Georges Delpech – 47000 AGEN

Entité établissement : EHPAD «Ma Maison»

N° FINESS : 470001694

Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 70

Tarif Partiel sans PUI

Adresse : 102 Avenue Georges Delpech – 47000 AGEN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet	711	Personnes Agées Dépendantes	70

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.


ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-007

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Pompeyrie" sis
à Agen, géré par le Centre hospitalier Agen-Nérac, sis à
Agen



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

LOT-ET-GARONNE 
Le Département

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Pompeyrie » sis à Agen, géré par le Centre Hospitalier Agen-Nérac, sis à Agen

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 30 mai 1986 portant la capacité totale de la maison de retraite du Centre Hospitalier d'Agen à 149 places, dont 84 en section de cure médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1988 portant augmentation de la capacité de la section de cure médicale, de 84 à 104 lits ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1993 portant augmentation de la capacité de la section de cure médicale, de 104 à 119 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 30 juin 2016 portant cession d'autorisation et de gestion des lits de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Agen au profit du Centre Hospitalier Agen-Nérac, suite à la décision de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen-Nérac ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Agen « Pompeyrie » reçu en date du 23 octobre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 19 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Agen « Pompeyrie » ;

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne


Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-008

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence de
Raymond" sis à Agen, géré par la Fondation Partage et
Vie, sise à Montrouge



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

LOT-ET-GARONNE 
Le Département

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence De Raymond » sis à Agen, géré par la Fondation Partage et Vie, sise à Montrouge

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 23 juillet 2004 portant régularisation de la situation juridique et transformation en EHPAD des 57 places de la résidence retraite « De Raymond » ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 2 août 2005 portant autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence De Raymond » à Agen, pour 15 places, portant sa capacité totale autorisée à 72 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 9 juillet 2014 portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD « Résidence De Raymond » à Agen,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence De Raymond » à Agen reçu en date du 12 mai 2015 ;

VU le courrier conjoint du 19 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence De Raymond » à Agen ;

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-020

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence les
Terrasses" sis à Puymirol, géré par la maison de retraite de
Puymirol sise à Puymirol



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Terrasses » sis à Puymirol, géré par la maison de retraite de Puymirol sise à Puymirol

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 1990 portant création de la maison de retraite à Puymirol pour 41 places, sans section de cure médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1991 portant autorisation de création d'une section de cure médicale pour 15 places sur les 41 autorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1992 portant autorisation d'extension de la section de cure médicale pour 5 places, soit 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995 portant autorisation d'extension de la section de cure médicale pour 5 places, soit 25 places ;

VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2008 portant autorisation d'extension de 15 HP et 6 HT de l'EHPAD «Les Terrasses», portant sa capacité totale autorisée à 71;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD «Les Terrasses» en date du 12 septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 octobre 2015 du directeur départemental de l'ARS et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD «Les Terrasses» ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale du Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental du Lot et Garonne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Les Terrasses », géré par l'établissement social communal et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite de Puymirol

N° FINESS : 470001603

N° SIREN : 264703588

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

Entité établissement : EHPAD « Les Terrasses »

N° FINESS : 470009796

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 71

Tarif Partiel sans PUI

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet	711	Personnes Agées Dépendantes	65
657	Accueil Temporaire Personnes âgées	11	Hébergement Complet	711	Personnes Agées Dépendantes	6

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement soit 71 lits.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-039

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Saint Martin et
Gaston Carrère" sis à Sainte Livrade sur Lot, géré par la
maison de retraite de Sainte Livrade sur Lot, sise à Sainte
Livrade sur Lot

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Saint Martin et Gaston Carrère » sis à Sainte Livrade sur Lot, géré par la maison de retraite de Sainte Livrade sur Lot, sise à Sainte Livrade sur Lot

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 1981 portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 15 lits au sein de l'hospice de Sainte Livrade sur Lot ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1981 portant transformation de l'hospice de Sainte Livrade sur Lot en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1981 érigeant la maison de retraite de Sainte Livrade sur Lot en établissement public communal habilité à héberger des personnes âgées dans la limite de 80 places, dont 15 lits en section de cure médicale ;

VU délibération du conseil d'administration de la maison de retraite publique de Sainte Livrade sur Lot d'étendre la capacité de la section de cure médicale de de 5 lits, soit 20 lits au total ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1988 portant extension de la section de cure médicale de 4 lits, soit 24 lits au total ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1992 portant extension de la section de cure médicale de 6 lits, soit 30 lits au total ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1992 portant extension de la section de cure médicale de 6 lits, soit 30 lits au total ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1997 portant extension de la section de cure médicale de 5 lits, soit 35 lits au total ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 portant autorisation de délivrer des soins remboursables aux assurés sociaux pour 5 lits supplémentaires, soit 35 lits au total ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 5 juillet 2005 portant autorisation de création de 2 lits supplémentaires au sein de l'EHPAD de de Sainte Livrade sur Lot, portant la capacité globale de l'établissement à 82 lits ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Saint Martin et Gaston Carrère » de Sainte Livrade sur Lot reçu en date du 21 juillet 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Saint Martin et Gaston Carrère » de Sainte Livrade sur Lot ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Saint Martin et Gaston Carrère » de Sainte Livrade sur Lot, géré par la maison de retraite de Sainte Livrade sur Lot et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : maison de retraite de Sainte Livrade sur Lot

N° FINESS : 47 0000 746

N° SIREN : 264 702 648

Code statut juridique : 21 établissement social communal

Adresse : Rue moulin Dulot – 47110 Sainte Livrade sur Lot

Entité établissement : EHPAD « Saint Martin et Gaston Carrère »

N° FINESS : 47 0000 506

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 82

Adresse : Rue moulin Dulot – 47110 Sainte Livrade sur Lot

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accompagnement personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	82

Mode de tarification : tarif partiel, sans PUI

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement, soit 82 lits.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.


ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délegation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-010

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Tiers Temps
Saint Jean" sis à Agen, généré par la SAS Tiers Temps
Résidence Saint Jean, sise à Agen



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

LOT-ET-GARONNE 
Le Département

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps Saint Jean » sis à Agen, géré par la SAS Tiers Temps Résidence Saint Jean, sise à Agen

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 23 novembre 1998 portant autorisation de création de la maison de retraite privée à but lucratif « Saint Jean », pour une capacité de 76 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 portant autorisation de transformation des 76 places de la résidence-retraite « Saint Jean » en places pour personnes âgées dépendantes ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Tiers Temps Saint Jean » à Agen reçu en date du 19 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de de l'EHPAD « Tiers Temps Saint Jean » à Agen ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

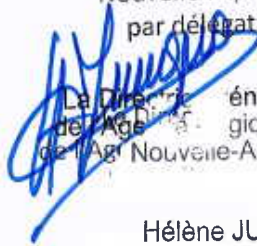
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

23 JAN 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,



Le Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-011

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "villa de
l'Ermitage" à Agen, géré par l'Association LOGEA, sise à
Bordeaux

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Villa de
l'Ermitage » à AGEN, géré par l'Association
LOGEA, sise à Bordeaux.

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 25 juillet 1997 portant autorisation de création de la Résidence Edilys par la SA d'HLM «Habitat Economique», d'une capacité de 65 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 portant transformation des 65 places de la Résidence Edilys en places pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général du 20 avril 2011 portant transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD «Edilys » de la SA d'HLM «Habitat Economique», à l'Association LOGEA ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2012 qui modifie la dénomination de l'EHPAD Edilys Agen en «Villa de l'Ermitage»

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD «Villa l'Ermitage» en date du 28 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 20 octobre 2015 du directeur départemental de l'ARS et du directeur général adjoint du Conseil Départemental, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD «Villa de l'Ermitage» ;

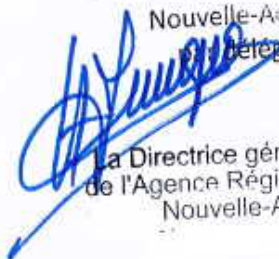
CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-022

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Aiguillon sis à
Aiguillon, géré par la maison de retraite d'Aiguillon, sise à
Aiguillon



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Aiguillon sis à Aiguillon, géré par la maison de retraite d'Aiguillon, sise à Aiguillon

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1983 portant autorisation de transformation de l'hospice d'Aiguillon en maison de retraite publique pour 103 lits ;

VU l'avis favorable 22 novembre 1999 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne portant extension de 20 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 7 juin 2005 portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement permanent de la maison de retraite d'Aiguillon, portant sa capacité totale autorisée à 125 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 27 juillet 2006 portant autorisation de création d'une place d'hébergement temporaire et d'une place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD d'Aiguillon, portant sa capacité totale autorisée à 127 lits et places (dont 125 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire, 1 place d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 26 avril 2013 portant retrait d'autorisation d'une place d'accueil de jour de l'EHPAD d'Aiguillon, portant sa capacité totale autorisée à 126 lits (dont 125 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD d'Aiguillon reçu en date du 12 mai 2015 ;

VU le courrier conjoint du 19 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD d'Aiguillon ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD d'Aiguillon, géré par la maison de retraite d'Aiguillon et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : maison de retraite d'Aiguillon

N° FINESS : 47 0000 621

N° SIREN : 264 703 521

Code statut juridique : 21 établissement social communal

Adresse : allée Charles de Gaulle 47190 Aiguillon

Entité établissement : EHPAD Aiguillon

N° FINESS : 47 0000514

Code catégorie : 500 EHPAD

Adresse : allée Charles de Gaulle 47190 Aiguillon

capacité : 126

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accompagnement personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	125
657	Accompagnement personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1

Mode de tarification : tarif partiel, sans PUI

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement, soit 126 lits.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

23 JAN. 2018
Fait à Bordeaux, le
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-004

arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre
Hospitalier Agen-Nérac sis à Nérac, géré par le Centre
Hospitalier Agen-Nérac, sis à Agen



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Agen-Nérac sis à Nérac, géré par le Centre Hospitalier Agen-Nérac, sis à Agen

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1983 portant transformation de l'Hospice de Nérac en Maison de Retraite Publique, pour 25 lits de long séjour et 134 lits de maison de retraite ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1990 autorisant l'extension de 15 places de la section de long séjour, portant sa capacité totale à 40 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 23 août 2005 transformant l'USLD de 60 lits de l'Hôpital de Nérac en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, portant la capacité totale de l'établissement à 184 places ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 16 janvier 2006 portant création d'un lit d'urgence temporaire à l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de Nérac, portant la capacité de l'établissement à 185 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 26 mars 2014, portant création d'une UHR de 14 lits au sein de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de Nérac, sans modification de la capacité initiale de la structure, soit 184 places lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 30 juin 2016 portant cession d'autorisation et de gestion des lits de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nérac au profit du Centre Hospitalier Agen-Nérac, suite à la décision de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen-Nérac ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nérac reçu en date du 6 mars 2015 ;

VU le courrier conjoint du 19 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nérac ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale du Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental du Lot-et-Garonne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier Agen-Nérac situé à Nérac, géré par le Centre Hospitalier intercommunal Agen-Nérac et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier Agen-Nérac

N° FINESS : 470016171

N° SIREN : 200053098

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Entité établissement : EHPAD du Centre Hospitalier Agen-Nérac, site de Nérac

N° FINESS : 470008699

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 185

Tarif Global avec PUI

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet	711	Personnes Agées Dépendantes	170
657	Accueil Temporaire pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet	711	Personnes Agées Dépendantes	1
962	Unité d'Hébergement Renforcé	11	Hébergement Complet	436	Alzheimer, maladies apparentées	14

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement, soit 185 lits.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-028

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) E2 "Jean
Destang" CHIC Marmande-Tonneins sis à Marmande,
géré par le CHIC Marmande-Tonneins, sis à Marmande



LOT-ET-GARONNE 
Le Département

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) E2 « Jean Destang » CHIC Marmande-Tonneins sis à Marmande, géré par le CHIC Marmande-Tonneins, sis à Marmande

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 1983 portant transformation de la section d'hospice de l'hôpital de Marmande en 40 lits de long séjour et 110 lits de maison de retraite ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1994 portant regroupement des centres hospitaliers de Marmande et Tonneins en un seul établissement dénommé Centre hospitalier Intercommunal de Marmande Tonneins (CHIC MT) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de Lot et Garonne du 23 août 2005 portant transformation de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du CHIC Marmande-Tonneins en EHPAD pour 40 lits ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD E2 « Jean Destang » de Marmande reçu en date du 18 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 19 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD E2 « Jean Destang » de Marmande ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD E2 « Jean Destang » de Marmande, géré par le CHIC Marmande-Tonneins, sis à Marmande et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CHIC Marmande-Tonneins

N° FINESS : 470001660

N° SIREN : 264703612

Code statut juridique : 14 Etablissement public intercommunal d'hospitalisation

Adresse : 76, rue du Docteur Courret 47200 Marmande

Entité établissement : EHPAD E2 « Jean Destang » CHIC Marmande

N° FINESS : 47 000 879 8

Code catégorie : 500 EHPAD

Tarif global, recours PUI

Adresse : 82 rue Pasteur 47200 Marmande

capacité : 40

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accompagnement personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	40

Mode de tarification :

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement permanents, soit 40 places.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.


ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018
Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-029

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Dépendantes (EHPAD) "Résidence
Saint-Exupéry" sis à Marmande, géré par l'EURL Thémis
Marmande, sise à Marmande

ARRETE du 23 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Exupéry » sis à Marmande, géré par l'EURL Thémis Marmande, sise à Marmande

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 11 mars 1986 portant autorisation de création d'une maison de retraite privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, pour personnes âgées de 85 lits à Marmande ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 26 décembre 2001 portant autorisation d'extension de 13 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite « Saint Exupéry » à Marmande, portant sa capacité totale autorisée à 98 lits ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2002 portant transformation des 98 lits de la maison de retraite « Résidence Saint Exupéry » à Marmande en EHPAD ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Saint Exupéry » à Marmande reçu en date du 19 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Saint Exupéry » à Marmande ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Saint Exupéry » à Marmande, géré par l'EURL Thémis Marmande et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EURL THEMIS MARMANDE

N° FINESS : 470013202

N° SIREN : 418051561

Code statut juridique : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (E.U.R.L)

Adresse : 2, Terrasses du château - 47200 Marmande

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY

N° FINESS : 470009028

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 98

Adresse : 2, Terrasse du Château - 47200 Marmande

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	98

Mode de tarification : *tarif global, sans PUI*

ARTICLE 2 : le présent arrêté ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

23 JAN 2018
Fait à Bordeaux, le 23 JAN 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne


Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-036

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de
Fumel Elisabeth Désarnauts sis à Fumel, géré par le Centre
hospitalier Elisabeth Désarnauts, sis à Fumel



LOT-ET-GARONNE 
Le Département

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier
de Fumel Elisabeth Désarnauts sis à Fumel, géré
par le Centre hospitalier Elisabeth Désarnauts, sis à
Fumel

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1981 fixant le programme de l'hôpital rural de Fumel à 83 lits d'hospice ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1983 portant autorisation de transformation de la section hospice de l'hôpital de Fumel en 15 lits de long séjour et en 83 lits de maison de retraite ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991 fixant dans son programme d'établissement, la répartition globale des lits de l'hôpital rural de Fumel à 68 lits de maison de retraite et 30 lits de soin de longue durée ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et du Préfet de Lot-et-Garonne du 24 février 1994 fixant la capacité de la maison de retraite à 68 lits et autorisant l'extension de capacité à 60 lits en soin de longue durée ;

VU la délibération du Conseil d'administration n° 12/2007 dans sa séance du 1^{er} juin 2007, demandant la redéfinition de 30 lits de soin de longue durée en 30 lits d'Ehpad ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et du Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, du 30 mai 2016, autorisant la transformation de 30 lits de soin longue durée en 30 lits d'Ehpad, portant la capacité de l'Ehpad à 98 places d'hébergement permanent ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du Centre hospitalier de Fumel reçu en date du 7 avril 2015 ;

VU le courrier conjoint du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD du Centre hospitalier de Fumel;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD du Centre hospitalier de Fumel, géré par le Centre hospitalier de Fumel et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre hospitalier de Fumel

N° FINESS : 47 000 040 7

N° SIREN : 264 702 499

Code statut juridique : 13 établissement public communal d'hospitalisation

Adresse : 11 avenue Léon Blum CS 80009 47501 Fumel Cedex

Entité établissement : EHPAD du Centre hospitalier de Fumel

N° FINESS : 47 000 875 6

Code catégorie : 500 EHPAD

Tarif global recours PUI

Adresse : 11 avenue Léon Blum 47501 Fumel

capacité : 98

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accompagnement personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	98

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement permanents, soit 98 places.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-027

Arrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) E1 "JeanDestang" et "Gardolle" du CHIC
Marmande-Tonneins sis à Marmande et Tonneins, géré par
le CHIC Marmande-Tonneins, sis à Marmande



LOT-ET-GARONNE 
Le Département

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) E1 « Jean Destang »
et « Gardolle » du CHIC Marmande-Tonneins sis à
Marmande et Tonneins, géré par le CHIC
Marmande-Tonneins, sis à Marmande

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 1983 portant transformation de la section d'hospice de l'hôpital de Marmande en maison de retraite pour 110 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 5 juin 1992 portant à 45 lits la capacité de la maison de retraite rattachée à l'hôpital hospice de Tonneins ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1994 portant regroupement des centres hospitaliers de Marmande et Tonneins en un seul établissement dénommé Centre hospitalier Intercommunal de Marmande Tonneins (CHIC MT) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 23 août 2005 portant transformation de la maison de retraite en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 155 places ;

VU l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD E1 « Jean Destang » de Marmande et « Gardolle » de Tonneins, reçu en date du 18 décembre 2014 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier conjoint du 19 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD E1 « Jean Destang » de Marmande et « Gardolle » de Tonneins ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD E1 « Jean Destang » de Marmande et « Gardolle » de Tonneins, géré par le CHIC Marmande-Tonneins de Marmande et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CHIC Marmande-Tonneins

N° FINESS : 470001660

N° SIREN : 264703612

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Adresse : 76, rue du Docteur Courret – BP 311 – 47207 Marmande Cédex

Entité établissement : EHPAD E1 « Jean Destang » CHIC Marmande et « Gardolle » CHIC Tonneins

N° FINESS : 47 000 535 6 / 47 000 871 5

Code catégorie : 500 EHPAD

Tarif partiel, recours PUI

Adresse : 82 rue Pasteur 47200 Marmande / 35 bld de La Gardolle 47400 Tonneins

capacité : 110 + 45

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accompagnement personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	110 + 45

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement permanents, soit 155 places.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

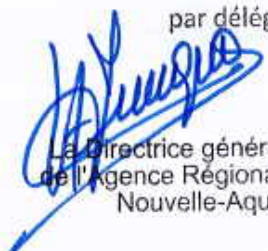
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

23 JAN. 2018

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-01-23-035

AZrrêté du 23 janvier 2018 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Comarque
Beaumanoir" sis à Castelmoron-sur-Lot, géré par la maison
de retraite de Castelmoron-sur-Lot, sise à
Castelmoron-sur-Lot



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LOT-ET-GARONNE

LOT-ET-GARONNE 
Le Département

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE du 23 JAN 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Comarque Beaumanoir » sis à Castelmoron-sur-Lot, géré par la maison de retraite de Castelmoron-sur-Lot, sise à Castelmoron-sur-Lot

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne adoptant dans sa séance du 18 novembre 2016 le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1982 portant autorisation de création d'une section de cure médicale d'une capacité de 46 lits, au sein de l'hospice de Castelmoron-sur-Lot ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1983 portant autorisation de transformation de l'hospice de Castelmoron-sur-Lot en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1983 érigeant la maison de retraite de Castelmoron-sur-Lot en établissement publique communal habilité à héberger des personnes âgées dans la limite de 87 lits ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Castelmoron-sur-Lot autorisant la création de 14 lits supplémentaires, portant la capacité de l'établissement à 101 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1989 portant extension de la section de cure médicale de 14 lits, soit 60 lits au total ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 12 juillet 2010 portant transformation en établissement pour personnes âgées dépendantes, des 101 places d'hébergement complet de la maison de retraite « Comarque Beaumanoir » de Castelmoron-sur-Lot ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Président du Conseil départemental en date du 9 mai 2014, portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD « Comarque Beaumanoir » de Castelmoron-sur-Lot sans modification de la capacité ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-6 relatif à l'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Comarque Beaumanoir » de Castelmoron-sur-Lot reçu en date du 21 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 22 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général adjoint du Conseil départemental de Lot-et-Garonne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Comarque Beaumanoir » de Castelmoron-sur-Lot ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Comarque Beaumanoir » de Castelmoron-sur-Lot, géré par la maison de retraite de Castelmoron-sur-Lot et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : maison de retraite de Castelmoron-sur-Lot

N° FINESS : 47 0000 639

N° SIREN : 264 703 253

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 47260 Castelmoron-sur-Lot

Entité établissement : EHPAD « Comarque Beaumanoir »

N° FINESS : 47 0002 031

Code catégorie : 500 EHPAD

Adresse : Allée de Comarque – 47260 Castelmoron-sur-Lot

capacité : 101

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet	711	Personnes Agées Dépendantes	101
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	(12 places sans augmentation de capacité)

Mode de tarification : tarif partiel, sans PUI

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des lits d'hébergement, soit 101 lits.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JAN. 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-031

Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de BAYONNE (64100)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

**Arrêté n°PH20 du 28 février 2018 annulant la
licence d'une officine de pharmacie au sein de
la commune de BAYONNE (64100)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté datant du 19 novembre 1942 ayant octroyé, sous le numéro 64#000098, une licence d'officine de pharmacie à l'emplacement sise 1 rue de l'Argenterie à BAYONNE (64100)
- VU** la demande présentée le 27 février 2018 par Monsieur Julien LAMBERT, pharmacien titulaire exploitant l'officine de pharmacie sise 1 rue de l'Argenterie à BAYONNE (64100), en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 31 décembre 2017 à minuit.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 janvier 1942 accordant la licence de pharmacie n°64#000098 à l'emplacement sise 1 rue de l'Argenterie à BAYONNE (64100) est abrogé à compter du 31 décembre 2017 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2018

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-28-032

Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au
sein de la commune de PERIGUEUX (24000)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

**Arrêté n°PH21 du 28 février 2018 annulant la
licence d'une officine de pharmacie au sein de
la commune de PERIGUEUX (24000)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté datant du 01 juin 1942 ayant octroyé, sous le numéro 24#000082, une licence d'officine de pharmacie à l'emplacement sise 30 rue Taillefer à PERIGUEUX (24000) ;

VU la demande présentée le 27 février 2018 par Madame LORENZO MARTIN, pharmacienne titulaire exploitant l'officine de pharmacie sise 30 rue Taillefer à PERIGUEUX (24000), en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 15 avril 2018 à minuit ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 01 juin 1942 accordant la licence de pharmacie n°24#000082 à l'emplacement sise 30 rue Taillefer à PERIGUEUX (24000) est abrogé à compter du 15 avril 2018 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2018

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-26-007

Arrêté n° PH 18 du 26 février 2018 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie
THIVOLLIER (pharmacie des Alizées) à THOUARS (79)
autorisation transfert pharmacie THIVOLLIER à THOUARS (79)

Arrêté n° PH 18 du 26 février 2018

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie THIVOLLIER (pharmacie des Alizés) à
THOUARS(79)

Sous le numéro **79#000286**

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-24 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 1^{er} février 2018 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2018-021 ;

VU la licence n° 79#000014 délivrée le 22 septembre 1942 ;

VU la demande présentée par Madame Florence THIVOLLIER, gérante de la « pharmacie des Alizés » à THOUARS (79100) dont le dossier a été déclaré complet le 18 octobre 2010 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine située 7 place Saint Médard, à THOUARS (79100) vers le 20 boulevard de Diepholz de la même commune ;

VU la décision n° 1573/2010 du 29 décembre 2010 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Madame Florence THIVOLLIER du 7 place Saint Médard à THOUARS (79100) vers le 20 boulevard de Diepholz au sein de la même commune et lui octroyant la licence n° 79#00270 ;

VU l'arrêt n° 15BX02471 du 30 novembre 2017 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux annulant la décision n° 1573/2010 du 29 décembre 2010 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Madame Florence THIVOLLIER du 7 place Saint Médard à THOUARS (79100) vers le 20 boulevard de Diepholz au sein de la même commune et lui octroyant la licence n° 79#00270 ;

VU la nouvelle demandé présentée par Madame Florence THIVOLLIER, gérante de la « pharmacie des Alizés » à THOUARS (79100) dont le dossier a été déclaré complet le 18 décembre 2017 et visant à obtenir le maintien de l'autorisation de transfert de son officine située 20 boulevard de Diepholz sur la commune de THOUARS (79100) ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Poitou-Charentes du 19 janvier 2018 qui stipule : «L'implantation dans le quartier situé du côté Est du Boulevard de Diepholz n'apporte pas de desserte optimale puisqu'elle ne se situe pas au sein d'une population résidente et il n'a pas été relevé de programme immobilier en cours ou imminent dans le quartier d'accueil. Cependant, on peut relever que cette officine est implantée depuis 6 ans et dessert une population sans que la demande ne détermine l'origine de cette dernière. » ;

VU l'avis **favorable** de Madame le Préfet des Deux-Sèvres du 8 février 2018 qui indique : «Le projet consiste à construire, à 1900 mètres du lieu actuel, une nouvelle officine au 20 boulevard de Diepholz. L'intéressée motive ce projet de transfert en précisant qu'il permettrait une répartition géographique des pharmacies plus homogène. Monsieur le maire de Thouars précise que l'offre pharmaceutique pour la population est largement assurée par les pharmacies implantées en centre ville et que la demande de transfert correspond à la politique d'aménagement menée par la collectivité. De plus, le projet de Madame THIVOLLIER optimiserait la qualité de prise en charge pour les habitants. Aussi, Monsieur le Maire exprime son assentiment à cette nouvelle implantation. En conséquence, j'émetts un avis favorable à cette demande de transfert. » ;

VU l'avis **défavorable** de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Deux-Sèvres du 8 février 2018 qui précise : «Nous notons qu'il s'agit d'une demande à l'identique de celle qui avait donné lieu à autorisation en 2010 par l'ARS Poitou-Charentes. Nous prenons acte et suivons la décision d'annulation par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 26 octobre 2017. En conséquence, nous ne pouvons émettre qu'un avis défavorable. » ;

VU la saisine pour avis effectuée le 18 décembre 2017 du représentant de l'Union Nationale des Pharmaciens de France ;

CONSIDERANT que l'Union Nationale des Pharmaciens de France n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 18 décembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 5125-3 les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part, être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part, répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le local existant, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 22 février 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de THOUARS (79100) est desservie par **5** officines de pharmacie ouvertes au public pour une population municipale de **9 225** habitants au dernier recensement en vigueur ;

CONSIDERANT que ce transfert a lieu au sein de la même commune mais pas dans la même zone iris, puisque l'emplacement initial de l'officine se trouvait dans la zone iris 0102 « Centre ancien – Fertevault » et que l'emplacement de transfert se situe dans la zone iris 0101 « Capucins – Garambeau – Grand Bournais », les deux lieux étant distants l'un de l'autre d'environ 1,9 km à pied ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de Madame THIVOLLIER n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine (la zone iris 0102) puisque celui-ci reste desservi par **1** officine pour **1832** habitants ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie de Madame THIVOLLIER a notamment vocation à desservir la partie Est de la zone iris 0101 « Capucins – Garambeau – Grand Bournais » ainsi que la population des communes limitrophes de Thouars à savoir : Louzy, Missé et Saint Léger de Montbrun, toutes trois dépourvues d'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la population de la zone iris 0101 s'élève à **2 581** habitants (source INSEE - en vigueur au 01/01/2015), que celle en vigueur à compter du 01/01/2018 pour Louzy est de **1 343** habitants, celle de Missé **832** habitants et celle de Saint Léger de Montbrun **1 272** habitants ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'activité réalisée en 2017 par l'officine de pharmacie de Madame THIVOLLIER sur le lieu du transfert, il apparaît que les patients auxquels des médicaments ont été délivrés sont originaires pour 22 % de la commune de Louzy, pour 22 % de la commune de Missé, pour 24 % de la commune de Saint Léger de Montbrun, pour 16 % des communes de Saint Jean de Thouars et de Saint Jacques de Thouars et pour 12 % de la commune de Thouars ;

CONSIDERANT l'évolution démographique constatée depuis 2009 (source INSEE) sur les communes limitrophes de Thouars considérées, qui démontre une augmentation de la population notamment pour Louzy et Saint Léger de Montbrun ;

CONSIDERANT dans ces conditions que le transfert opéré permet de répondre à de réels besoins de santé publique pour la population que cette officine a vocation à desservir améliorant ainsi la desserte en médicaments ;

CONSIDERANT que ce transfert répond donc de façon optimale aux besoins en médicaments de la population que cette officine a vocation à desservir et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La SELARL pharmacie des Alizés, dont la gérante est Madame Florence THIVOLLIER est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 7 place Saint Médard à THOUARS (79100) au 20 boulevard de Diepholz, au sein de la même commune.

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro **79#000286** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-02-012

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION
D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
Création de 15 lits d'Accueil Médicalisés (AM) en Charente Maritime et en Gironde
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE

Séance du Mardi 19 décembre 2017

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
NOUVELLE-AQUITAINE**

Séance du Mardi 19 décembre 2017

Création de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) en Charente Maritime ou en Gironde

2 dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine. Ils ont été déclarés recevables et instruits.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorables à 4 voix contre 4, soit l'unanimité, sur le classement suivant :

Classement	Organisme
1 ^{er}	Association Halte Santé
2 ^{ème}	CCAS de Bordeaux en partenariat avec l'association Diaconat de Bordeaux

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-4-4 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine:

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAR. 2018

La présidente,

Anne-Sophie LAVAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-02-010

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION
D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

Création de 10 places d'appartenance de coordination thérapeutique (ACT) dans les Deux-Sèvres.

PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

NOUVELLE-AQUITAINE

Séance du lundi 18 décembre 2017

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-
AQUITAINE**

Séance du lundi 18 décembre 2017

Création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) dans les Deux-Sèvres.

3 dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine. Ils ont été déclarés recevables et instruits.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorables à 3 voix contre 5 sur le classement suivant :

Classement	Organisme
1 ^{er}	Association CORDIA
2 ^{ème}	Association L'ESCALE
3 ^{ème}	Association AURORE

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-4-4 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine:

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Fait à Bordeaux, le

02 MAR 2018

La présidente,



Anne-Sophie LAVAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-02-011

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION
D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

Création de 10 places d'appartenance de coordination thérapeutique (ACT) en Charente

PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

NOUVELLE-AQUITAINE

Séance du lundi 18 décembre 2017

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-
AQUITAINE**

Séance du lundi 18 décembre 2017

Création de de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) en Charente.

4 dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine. Ils ont été déclarés recevables et instruits.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorables à 5 voix contre 5 sur le classement suivant :

Classement	Organisme
1 ^{er}	UDAF 16
2 ^e	Groupe SOS Solidarités
3 ^e	Centre Hospitalier Camille CLAUDEL
4 ^e	Association AURORE

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-4-4 du CASF.

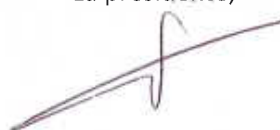
Cet avis de classement sera également consultable sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine:

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Fait à Bordeaux, le 02 MAR. 2018

La présidente,



Anne-Sophie LAVAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-02-007

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION
D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

Création de 10 places d'appartenance de coordination thérapeutique accueillant des personnes en situation ou à risque d'handicap d'origine psychique.

PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

NOUVELLE-AQUITAINE

Séance du mercredi 20 décembre 2017

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-
AQUITAINE**

Séance du mercredi 20 décembre 2017

Création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique accueillant des personnes en situation ou à risque d'handicap d'origine psychique.

8 dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine dont 1 dossier déclaré irrecevable dans le département de Charente. 7 dossiers ont été déclarés recevables et instruits.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorables à 3 voix contre 4 sur le classement suivant :

Classement	Organisme
1 ^{er}	Association ARSA
2 ^e	CH ESQUIROL
3 ^e	Fondation Diaconesses de Reuilly
4 ^e	Groupe SOS Solidarité
5 ^e	Cité Béthanie – Secours Catholique
6 ^e	Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine
7 ^e	Croix Rouge française

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-4-4 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine:

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Fait à Bordeaux, le 02 MAR. 2018

La présidente,

Annie-Sophie LAVAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-02-013

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION
D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
Création de 4 lits halbesoins santé en Charente
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE
Séance du vendredi 15 décembre 2017

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-
AQUITAINE**

Séance du vendredi 15 décembre 2017

Création de 4 lits haltes soins santé en Charente

1 dossier a été reçu à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Il a été déclaré recevable et instruit.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorables à 4 voix contre 4, soit l'unanimité, sur le classement suivant :

Classement	Organisme
1 ^{er}	AFUS 16

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-4-4 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine:

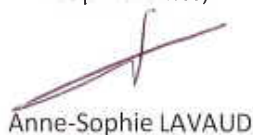
<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

02 MAR. 2018

La présidente,



Anne-Sophie LAVAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-23-012

Décision n° 2018-008 du 23 janvier 2018 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, par la création d'une unité de dialyse médicalisée sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges délivrée à la SAS Néphro-Dialyse/CTMR Saint Augustin à Bordeaux

Décision n° 2018-008 du 23 janvier 2018

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, par la création d'une unité de dialyse médicalisée sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges (33),

**délivrée à la SAS Néphro-Dialyse/CTMR
Saint-Augustin**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 janvier 2018, portant délégation permanente de signature,

VU la demande présentée le 29 juin 2015 par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Néphro-Dialyse/Centre de traitement des maladies rénales (CTMR) Saint-Augustin, sise 106 avenue d'Arès, 33000 Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une antenne d'autodialyse assistée et d'une unité de dialyse médicalisée sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges (33),

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 novembre 2015,

Vu la décision n°2015-119 du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 9 novembre 2015, portant refus d'autorisation de création d'une antenne d'autodialyse assistée et d'une unité de dialyse médicalisée sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, délivrée à la SAS Néphro-Dialyse/CTMR Saint-Augustin,

VU la nouvelle demande présentée le 29 décembre 2015 par le représentant légal de la SAS Néphro-Dialyse/CTMR Saint-Augustin, en vue d'une part d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale en unité d'autodialyse simple et assistée, du site de Mérignac vers le site de la clinique Jean Villar à Bruges, et d'autre part d'obtenir l'autorisation d'implanter une unité de dialyse médicalisée sur le site de la polyclinique Jean Villar,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1er avril 2016,

VU la décision n° 2016-22 du Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 12 mai 2016, portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, par la création d'une unité de dialyse médicalisée sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, délivrée à la SAS Néphro-Dialyse/CTMR Saint-Augustin,

VU la décision n° 2016-23 du Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 12 mai 2016, portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale en unité d'autodialyse simple et assistée, du site de Mérignac vers le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, délivrée à la SAS Néphro-Dialyse/CTMR Saint-Augustin,

VU le jugement n°1600301 du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 28 novembre 2017, annulant la décision précitée n°2015-119 du Directeur général de l'ARS Aquitaine en date du 9 novembre 2015, et lui enjoignant de procéder au réexamen de la demande de la SAS Néphro-Dialyse/CTMR Saint-Augustin, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement,

VU le jugement n°1603067 du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 28 novembre 2017, annulant la décision précitée n° 2016-22 du 12 mai 2016, et enjoignant au Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de délivrer à la SAS Néphro-Dialyse/CTMR Saint-Augustin une autorisation d'implantation d'une unité médicalisée de dialyse sur le site de la polyclinique Jean Villar, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement,

CONSIDERANT que la demande d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale en unité d'autodialyse simple et assistée, du site de Mérignac vers le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, a déjà fait l'objet de la décision précitée n° 2016-23 du Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 12 mai 2016, délivrant l'autorisation demandée à la SAS Néphro-Dialyse/CTMR Saint-Augustin, et qu'il n'y a dès lors plus à statuer sur cette demande,

CONSIDERANT qu'en application du jugement n°1603067 du Tribunal administratif de Bordeaux en date du 28 novembre 2017, annulant la décision précitée n° 2016-22 du 12 mai 2016, il convient de prendre une nouvelle décision, délivrant l'autorisation d'implanter une unité de dialyse médicalisée sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges (33) à la SAS Néphro-Dialyse/CTMR Saint-Augustin,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins suivante :

- activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, par la création d'une unité de dialyse médicalisée sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges,

est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Néphro-Dialyse/Centre de traitement des maladies rénales (CTMR) Saint-Augustin, sise 106 avenue d'Arès, 33000 Bordeaux,

N° FINESS EJ : 330000258

N° FINESS ET : 330782582

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en œuvre de l'autorisation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est, au regard des dispositions de l'article L.6122-8 du Code de la santé publique, fixée à sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Héléne JUNQUA

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-02-008

Arrêté n° 2018-010 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de l'unité régionale et des unités départementales



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 2018-010

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier Lallement, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 de Monsieur Didier Lallement, Préfet de région, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Section 1 – Subdélégation de signature aux agents de l'unité régionale

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants
 - 102 : Accès et retour à l'emploi
 - 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi :
- Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution
- Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
 - Autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre 6) et des investissements directs (titre 5) validée en comité de l'administration régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000 €, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation ou de validation par le CAR.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines subdélégation est donnée à :

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail pour les BOP 102 et 103

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 134 : Développement des entreprises et du tourisme (industrie et tourisme)
- 155: Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail pour les crédits relevant de l'assistance technique « fonds social européen »
- 159 : Expertise, information géographique et météorologie
- 787 : Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage
- 790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.
- 218 : Conduite et pilotage des politiques économique et financière. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

Ainsi que les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du fonds social européen (FSE) :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe sur les BOP 102 et 103

Madame Delphine Paillet, attachée principale d'administration de l'Etat sur les BOP 102, 103 et 159

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe échelon spécial, à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe échelon spécial, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont l'assistance technique FSE (recettes et dépenses)

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (actions 1 et 2)

723 : Opérations immobilières déconcentrées

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur Francis Chrétien, directeur adjoint du travail
Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Delphine Paillet, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Sihame Raouf, secrétaire administrative

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

134 : Développement des entreprises et du tourisme (CCRF)

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Section 2 – Subdélégation de signature aux agents des unités départementales

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée aux responsables d'unité départementale à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail

159 : Expertise, information géographique et météorologie

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées. Cette subdélégation porte sur la validation des ordres de mission et des frais de déplacement.

Unité départementale de la Dordogne

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Arrivets, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, inspecteur du travail

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail
Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail,
Madame Marie-Aude Aeby, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail
Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail
Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Pierrette Beaufert, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail
Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail
Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail
Madame Martine Turpeau, directrice du travail
Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail
Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail
Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :
Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail
Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail
Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration de l'Etat

Section 3 – Dispositions diverses

Article 8 : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, en ce qui concerne les marchés supérieurs à 25 000 € HT pour tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par les textes sur code des marchés publics, l'ordonnance relative aux marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane Chapuzet.

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser les outils « ORME » et « PLACE » pour les marchés de la DIRECCTE à :

Madame Monique Valladon, attachée d'administration de l'Etat
Madame Marie-Claire Lamoureux, secrétaire administrative de classe supérieure
Madame Claudine Mériquet, secrétaire administrative
Madame Claudine Pradeau, secrétaire administrative

Article 9 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière par un autre chef de service de l'Etat.

Article 10 : Validation des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Subdélégation pour valider dans l'application CHORUS les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses portées par les BOP visés aux articles précédents est donnée à :

- Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF
- Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1^{ère} classe
- Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Madame Marie-Christine Rabie, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Madame Michèle Dascalescu, agent contractuel de 3^{ème} catégorie
- Madame Aurélie Bappel, adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Monsieur Stéphane Decarme, agent technique principal 2^{ème} classe

Article 11 : Validation des opérations d'inventaire

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'inventaire régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire physique, à :

Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché principal d'administration de l'Etat

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de rattachement régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire comptable, à :

- Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Article 12 : Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des agents ayant reçu subdélégation de signature sont adressés au comptable assignataire de la Vienne.

Article 13 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2018

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-02-009

Arrêté n° 2018-011 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature aux agents de service gestionnaire et aux agents de service gestionnaire valideur dans l'outil Chorus Déplacements Temporaires (Chorus DT)



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 2018-011

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature
aux agents de service gestionnaire et aux agents de service gestionnaire valideur dans
l'outil Chorus Déplacements Temporaires (Chorus DT)**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier Lallement, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 de Monsieur Didier Lallement, Préfet de région, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'application « chorus déplacements temporaires » déployée au Ministère du Travail.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de service gestionnaire dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Unité régionale et Unité départementale de la Gironde

- Rabie Marie-Christine
- Dussauze Pascale
- Dascalescu Michèle
- Chapuzet Stéphane
- Bappel Aurélie
- Decarme Stéphane

Unité départementale de la Dordogne

- Bouillère Martine
- Gorse Patrick

Unité départementale des Landes

- Labarrère Sylvie
- Auban Patricia

Unité départementale de Lot-et-Garonne

- Bernard Laurence
- Pouillange Monique

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

- Fatmi Badra
- Gasser Philippe

Sites Nord

- Bergougnoux Laurent
- Anglerot Marielle
- Mormin Julia
- Nicot Sylvie

Sites Ouest

- Brisson Soizic
- Paillet Delphine
- Raouf Sihame

Unité départementale de la Charente

- Nauge Josiane
- Morange Sylvie
- Bidouard Patricia

Unité départementale de la Charente-Maritime

- Bonneau Christelle
- Degat Catherine
- Laborderie Fabienne
- Roger Mélanie

Unité départementale des Deux-Sèvres

- Galibardy Marion
- Grondin Lynda

Unité départementale de la Vienne

- Boulay Elodie
- Cabale Danièle
- Agnès Mottet

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les états de frais dans Chorus DT en qualité de gestionnaire valideur dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Unité régionale et Unité départementale de la Gironde

- Rabie Marie-Christine
- Dussauze Pascale
- Dascalescu Michèle
- Chapuzet Stéphane
- Bappel Aurélie
- Decarme Stéphane

Unité départementale de la Dordogne

- Bouillère Martine
- Gorse Patrick

Unité départementale des Landes

- Labarrère Sylvie
- Auban Patricia

Unité départementale de Lot-et-Garonne

- Bernard Laurence
- Pouillange Monique

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

- Fatmi Badra
- Gasser Philippe

Sites Nord

- Bergougnoux Laurent
- Anglerot Marielle
- Mormin Julia
- Nicot Sylvie

Sites Ouest

- Paillet Delphine
- Brisson Soizic
- Raouf Sihame

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé au comptable assignataire de la Vienne.

Article 5 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2018

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**


Isabelle NOTTER

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-02-014

Arrêté portant premier aménagement forestier sur la
commune de BOULAZAC ISLE SUR MANOIRE (24)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional
de la Forêt et du Bois

DÉPARTEMENT : DORDOGNE
FORÊT COMMUNALE DE BOULAZAC ISLE SUR
MANOIRE
CONTENANCE CADASTRALE : 89,2463 HA
SURFACE DE GESTION : 89,25 HA
PREMIER AMÉNAGEMENT FORESTIER
2017-2031

Arrêté portant

**PREMIER AMENAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de plaines et Collines du sud Ouest en cours d'approbation ;

Vu la délibération de la commune de BOULAZAC (24) en date du 18/09/2017, déposée à la préfecture de Périgueux le 25/09/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de DORDOGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-28-005 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de BOULAZAC ISLE SUR MANOIRE (DORDOGNE), d'une contenance de 89,25 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Cette forêt comprend une partie boisée de 81,89 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (64%), Autre Feuillu (16%), Châtaignier (11%), Pin maritime (9%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 64.17 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (58,26ha), le pin maritime (5,91ha). Les autres essences - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2017 – 2031) :

- La forêt sera divisée en quatre (4) groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 51,11 ha ;
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 13,06 ha, au sein duquel 13,06 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 13,06 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 19,52 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de peuplements hors sylviculture , d'une contenance totale de 5,56 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - la reconstitution de 7,15 ha ;
 - L'entretien général des chemins, de pistes, du périmètre et des fossés de la forêt communale.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le

02 MARS 2010

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Benoit LAVIGNE

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-02-015

Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la
commune de BELUS (40)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional
de la Forêt et du Bois

DÉPARTEMENT : LANDES
FORÊT COMMUNALE DE BÉLUS
CONTENANCE CADASTRALE : 12,4555 HA
SURFACE DE GESTION : 12,46 HA
RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
2018-2037

Arrêté portant

RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le schéma régional d'aménagement de plaines et Collines du sud Ouest en cours d'approbation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de BÉLUS pour la période 2003 - 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Bélus en date du 06/11/2017, déposée à la préfecture le 10/11/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (et de la mer) de(s) LANDES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-28-005 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La forêt communale de BÉLUS (LANDES), d'une contenance de 12,46 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 12,46 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (54%), Autre Feuillu (38%), Hêtre (8%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 7,25 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 5,21 ha, .

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (6,45 ha), le autre feuillu (6,01 ha). Les autres essences - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 5,21 ha, au sein duquel 2,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération par parquets ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 7,25 ha ;
- Les investissements prévus sont notamment :
 - la régénération de 2,00 ha par voie naturelle ;
 - L'entretien général des chemins, de pistes, du périmètre et des fossés de la forêt communale.
 - les opérations sylvicoles menées dans les parcelles 1 et 2 seront conditionnées par la finalisation de l'opération foncière (achat de la parcelle D230 de 1,8828 ha) afin de sécuriser l'accès et d'aménager une place de dépôt.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BELUS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle -Aquitaine.

Bordeaux, le

02 MARS 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Benoit LAVIGNE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-02-004

Décision du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 02 MARS 2018
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-017 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la décision du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision définit les conditions dans lesquelles peut être subdéléguée la délégation de signature donnée, par arrêté préfectoral du 28 février 2018 d'une part et au titre de l'autorité académique d'autre part à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale adjointe, Mme Pascale CAZIN, directrice régionale adjointe, M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint et M. Damien TREMEAU, directeur régional adjoint.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, pour application de l'article 1 - alinéas 1 et 2, de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 précité, aux chefs de service et adjoints dans le cadre des compétences du service dont ils ont la charge, à savoir :

- M. Arnaud FAVIER, et en cas de suppléance dûment précisée, M. Guillaume ADRA, Mme Véronique DELGOULET, M. Jérémie LOUBET pour le secrétariat général (SG),
- M. François HERVIEU, Mme Annie ISABETH-TERREAUX, Mme Sophie PELLARIN et M. Olivier CRETON pour le service régional de l'alimentation (SRAL),
- M. Laurent LHERBETTE, Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSEHAR pour le service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire (SREAA), Mme Sylvie GENTES pour les décisions d'autorisation d'exploiter,
- M. Jean-Jacques SAMZUN, Mme Catherine LAVAUD et M. Jean-Pierre MORZIERES pour le service régional de l'information statistique, économique et territoriale (SRISSET),
- M. Jean-Marie CHANSON, M. Guy LEHAY et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement (SRFD),
- M. Olivier ROGER, Mme Marion GRUA et M. Nicolas LECOEUR pour le service régional de la forêt et du bois (SERFOB).

Article 4 :

En outre, pour application de l'article 1 – alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 précité, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER et à Guillaume ADRA, et en cas de suppléance dûment précisée, à Mme Véronique DELGOULET et à M. Jérémie LOUBET (Secrétariat général) pour les décisions afférentes à la situation individuelle des agents affectés à la DRAAF, figurant en annexe 1.

Article 5 :

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 4, demeurent soumises à la signature de M. Philippe de GUENIN, les décisions afférentes à la situation individuelle des agents placés sous son autorité, figurant en annexe 2.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe de GUENIN, de Mme Sabine BRUN-RAGEUL, de Mme Pascale CAZIN, de M. Benoît LAVIGNE et de M. Damien TREMEAU, la subdélégation est donnée au titre de l'autorité académique à M. Jean-Marie CHANSON, M. Guy LEHAY et Mme Fabienne REGONDAUD.

Article 7 :

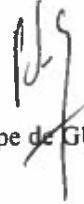
La présente décision annule et remplace la décision du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Article 8 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **02 MARS 2018**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Philippe de GUENIN

ANNEXE 1

Code	Libellé
	Fonctionnaires
FCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
FCMAP	Congés maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
FCMO	Congé de maladie
FCFS	Congé pour formation syndicale
FCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
FCAEP	Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air
FCRAM	Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle
FCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
FAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs
FCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
FCIF	Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret du 31 mars 2009 susvisé territoriale de l'État
	Contractuels
CCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
CGS	Congé pour formation syndicale
CCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CCFCA	Congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
CCR	Congé de représentation
CCM	Congé de maladie
CCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
CAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs
CCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
CAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre 1er du décret du 2 mai 2007 susvisé

ANNEXE 2

Code	Libellé
Fonctionnaires	
FCLM	Congé de longue maladie
FCLD	Congé de longue durée
FCFP	Congé de formation professionnelle
FCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
FCBC	Congé pour bilan de compétences
FCSF	Congé de solidarité familiale
FCPP	Congé de présence parentale
FCPP	Congé parental
FCFS	Congés de fonctionnaires stagiaires ayant pour conséquence, par exemple, l'allongement de la durée du stage
FRMS	Réintégration, après les congés déjà mentionnés, dans les mêmes services, sans changement de département
FTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
FDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
FATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
FDD	Disponibilités de droit
FDO	Disponibilités d'office
FCA	Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions
FIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés
FAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre 1er du décret du 2 mai 2007 susvisé
FSD1	Sanctions disciplinaires du premier groupe
Contractuels	
CCFP	Congé de formation professionnelle
CCGM	Congé de grave maladie
CCMAP	Congés de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
CCNRF	Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé
CCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
CCBC	Congé pour bilan de compétences
CDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
CATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
CTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
CIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail
CAB	Avertissement et blâme

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-02-005

Décision du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 02 MARS 2018
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 12 février 2018 nommant Monsieur Philippe de GUENIN directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016, portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la décision du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional.

1.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN, M. Benoît LAVIGNE et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

1.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 est exercée par M. Jean-Marie CHANSON, M. Guy LEHAY et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement.

1.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 2 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional délégué.

2.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN, M. Benoît LAVIGNE et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

2.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, secrétaire général, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 215** « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 206** « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

2.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 3 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle « direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ».

3.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN, M. Benoît LAVIGNE et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses, ainsi qu'à la perception des recettes concernant les crédits des programmes suivants :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 143 « Enseignement technique agricole »
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « Opérations immobilières déconcentrées »
- 775 « Développement et transfert en agriculture »

3.2 Dans le cadre de ses attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général :

a) pour procéder, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics, à l'engagement et à la liquidation de l'ensemble des crédits relevant du programme :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « Opérations immobilières déconcentrées »

b) pour procéder :

- à la validation des dossiers de prestations sociales pour mise en paiement (y compris sur le BOP 143 « Enseignement technique agricole »

c) pour procéder à l'émission des recettes concernant les crédits des BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 143 « Enseignement technique agricole » et 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

d) pour procéder à la signature des documents transmis au CPCM dans le cadre des travaux de fin de gestion, pour les BOP 143, 206, 215 et 333.

e) Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Véronique DELGOULET, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- M. Mickaël TRILLAUD, Délégué régional à la Formation Continue, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, pour les actions de formation continue du personnel ;

- Mme Christelle GUILMAIN, Responsable de la politique des achats de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de 1 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, pour les petits achats de fournitures et matériel.

f) En cas de suppléance dûment précisée de M. Arnaud FAVIER, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Guillaume ADRA, adjoint du Secrétaire général dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Véronique DELGOULET, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c.

3.3 Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marie CHANSON, M. Guy LEHAY et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement pour procéder, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN.

3.4 Subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'alimentation, subdélégation de signature est donnée à Mme Annie ISABETH-TERREAUX, adjointe au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

3.5 Subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoints au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet agricole et agroalimentaire du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

3.6 Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (action 26).

Dans le cadre des attributions du service régional de la forêt et du bois, subdélégation de signature est donnée à Mme Marion GRUA et M. Nicolas LECOEUR, adjoints du chef de service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet forêt/bois du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ».

3.7 Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques SAMZUN, chef par intérim du service régional de l'information statistique, économique et territoriale pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'engagement, pour ce qui concerne les crédits de l'action 215-02 « Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

3.8 L'ensemble des ces subdélégations de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 4 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de service instructeur des fonds FEADER et FEP.

4.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN, M. Benoît LAVIGNE et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.2 Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, et M. Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoints au chef du service, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.3 Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits.

Article 6 :

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de région et au directeur régional des finances publiques.

Article 7 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **02 MARS 2018**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Philippe de GUENIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-02-006

Décision du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature pour la réalisation des missions de l'Etablissement FranceAgriMer.



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

02 MARS 2018
DECISION du
portant subdélégation de signature
pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région
Nouvelle-Aquitaine

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer,

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Madame Christine AVELIN, Directrice Générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de GUENIN en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision de la Directrice Générale n° FranceAgriMer/ST/2017/26 en date du 5 décembre 2017 portant délégation de signature au profit de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur Général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Établissement, parue au bulletin officiel n° 13 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018, publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer,

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la région Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

AIDES COMMUNAUTAIRES			
Secteur / filière	Mesure concernée	Actes	Plafond d'engagement
Viticulture	Restructuration du vignoble Investissements	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Viticulture	Autorisations de plantation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision	Sans objet
AIDES NATIONALES			
Assistance technique - Expérimentations	Toute mesure prévue dans les décisions cadres	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	60 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	30 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	100 K€
CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES			
Céréales	Émission des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	150 000 K€

- Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale et notamment les contrôles normatifs (pesée, marquage, classement, vins sans indication géographique et produits de la pépinière viticole).
- Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et à la gestion administrative des personnels de FranceAgriMer.

2/4

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Pastel – 22, rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, délégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, directeurs régionaux adjoints, ainsi qu'à M. Hervé LEGER et M. Yvan COLOMBEL, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la région Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

AIDES COMMUNAUTAIRES			
Secteur / filière	Mesure concernée	Actes	Plafond d'engagement
Viticulture	Restructuration du vignoble Investissements	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Viticulture	Autorisations de plantation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision	Sans objet
AIDES NATIONALES			
Assistance technique - Expérimentations	Toute mesure prévue dans les décisions cadres	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	60 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	30 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	100 K€
CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES			
Céréales	Émission des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	150 000 K€

- Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale et notamment les contrôles normatifs (pesée, marquage, classement, vins sans indication géographique et produits de la pépinière viticole).
- Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et à la gestion administrative des personnels de FranceAgriMer.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle ARNAUD, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision des dossiers de demandes d'autorisations de plantation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, délégation de signature est donnée à M Dominique JEAN, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision du 2 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer.

Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges, le **02 MARS 2018**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Philippe de GUENIN

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-08-015

16 - Touvre église AP

arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de TOUVRE (Charente)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NOUVELLE – AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église de TOUVRE (Charente)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté en date du 26 avril 1938 portant inscription au titre des monuments historiques des quatre chapiteaux de la nef de l'église de TOUVRE;

VU l'arrêté en date du 28 août 1949 portant inscription au titre des monuments historiques du portail de l'église de TOUVRE :

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.) entendue en sa séance du 28 novembre 2017,

CONSIDÉRANT tout l'intérêt du point de vue de l'histoire de l'ancienne chapelle castrale de TOUVRE (Charente) et tout l'intérêt d'homogénéiser une protection ancienne, portant sur quelques éléments,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques :

- l'église de TOUVRE (Charente),

figurant au cadastre de la commune, section AY, parcelle n° 3, d'une contenance de 19a 06ca ;

appartenant à la commune de TOUVRE (Charente), identifiée sous le numéro SIREN 211 603 857 ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d’inscription au titre des monuments historiques des 26 avril 1938 et 28 août 1949 susvisés.

ARTICLE 3- Le présent arrêté dont une copie sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l’immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Maire propriétaire concerné, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Bordeaux, le

08 FEV. 2018


POUR AMPLIATION

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

13 FEV. 2018

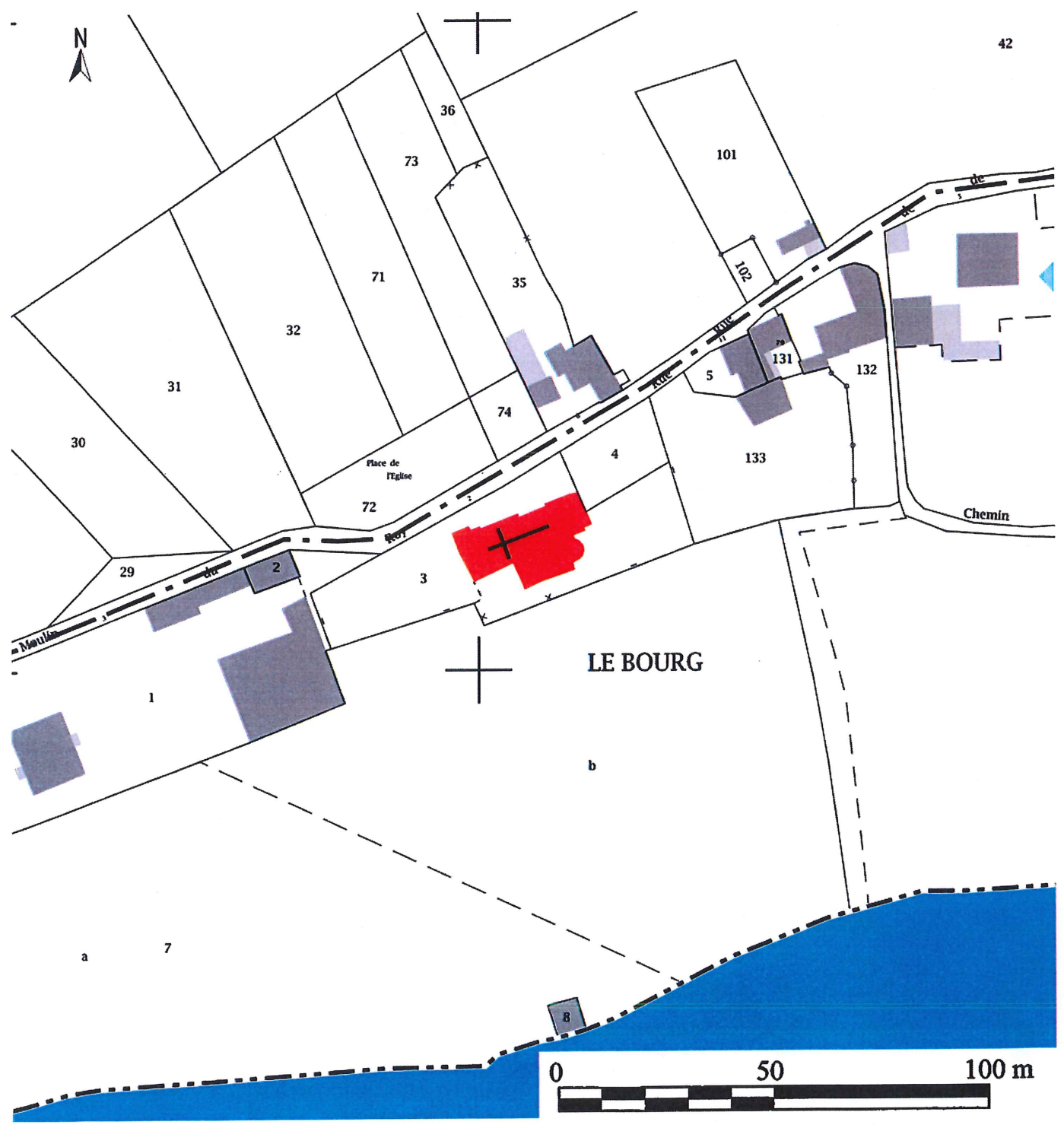

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX


Michel STOUMBOFF

Charente
Touvre
Eglise

EMPRISE DE LA PROTECTION
IMH en totalité de l'église de TOUVRE section AY parcelle n° 3



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-08-014

16 St Bonnet église AP

*arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de SAINT BONNET
(Charente)*

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NOUVELLE – AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques, en totalité, de l'église de SAINT-
BONNET (Charente)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création,
à l'architecture et au patrimoine

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté en date du 29 novembre 1948 portant inscription au titre des monuments historiques
du portail et de la façade occidentale de l'église de SAINT-BONNET (Charente) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.) entendue en sa séance
du 28 novembre 2017,

**CONSIDERANT l'intérêt historique et architectural de l'église de SAINT-BONNET
(Charente), traduit par la présence d'un voûtement en pierre datant de plusieurs périodes
allant du XII^e au XIV^e siècles,**

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est inscrite, en totalité (à l'exclusion de sa sacristie), au titre
des monuments historiques :

- l'église de SAINT-BONNET (Charente),

figurant au cadastre de la commune, section F, parcelles n° 111, d'une contenance de 05a 53ca ;
appartenant à la commune de SAINT-BONNET (Charente), identifiée sous le numéro SIREN 211
603 030 ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 29 novembre 1948 susvisé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une copie sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Maire propriétaire concerné, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Bordeaux, le

08 FEV. 2018

POUR AMPLIATION

13 FEV. 2018

Le Préfet de Région,

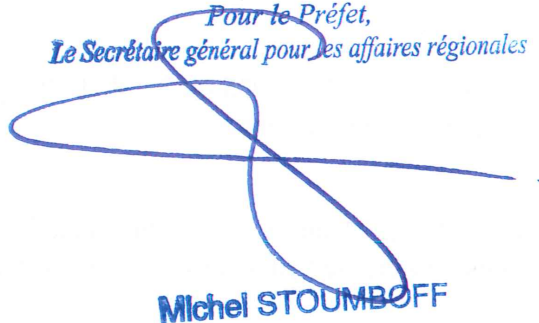
Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



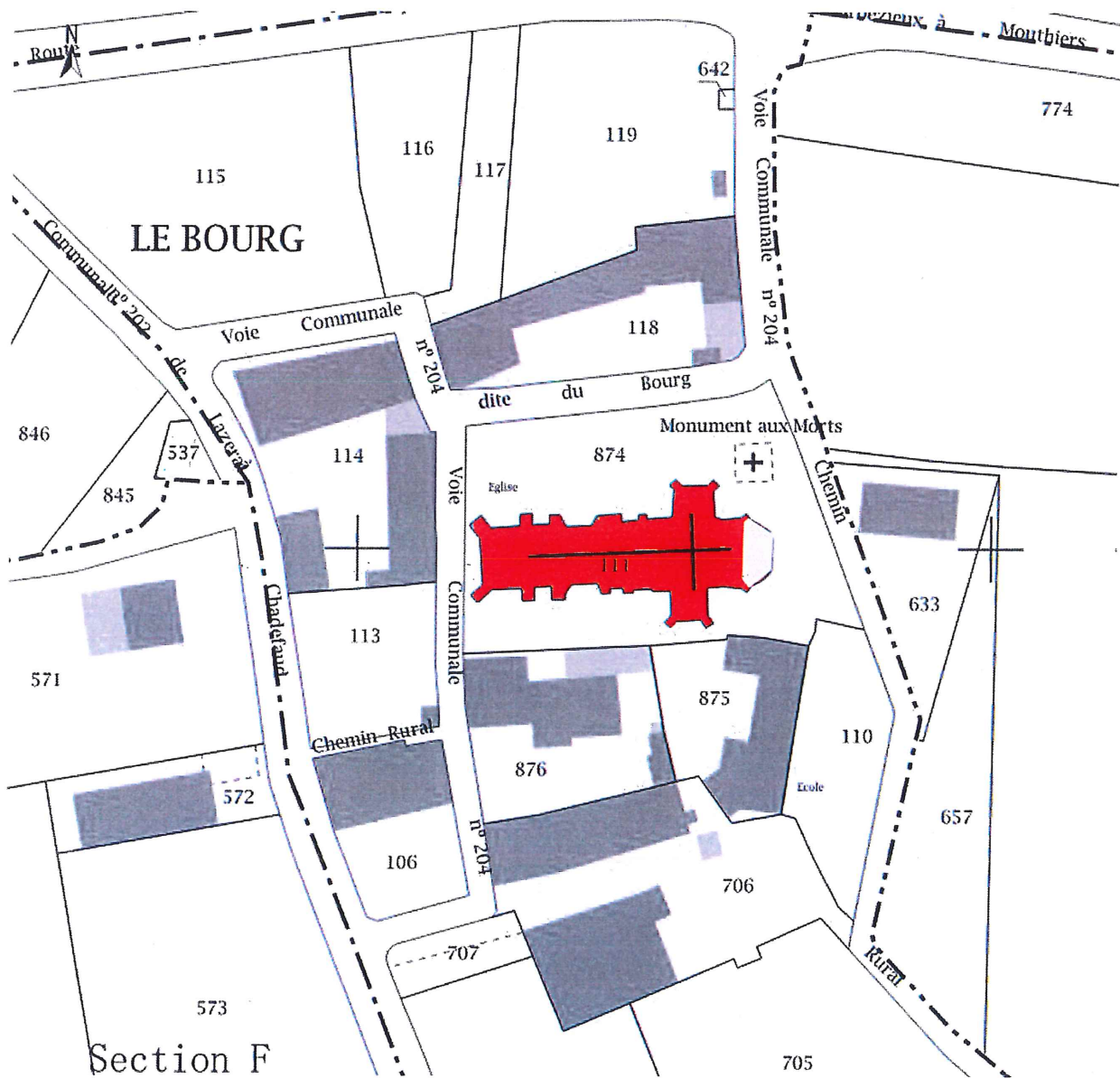
Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX



Michel STOUMBOFF

EMPRISE DE LA PROTECTION
IMH de l'église de SAINT-BONNET section F parcelle n° 111
(à l'exclusion de la sacristie)



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-08-013

16- Chassenon église AP

*arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de CHASSENON
(Charente)*

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NOUVELLE – AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

***Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques, en totalité, de l'église de CHASSENON
(Charente)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.) entendue en sa séance du 28 novembre 2017,

CONSIDERANT tout l'intérêt des éléments archéologiques de l'église de CHASSENON (Charente), édifice du premier âge roman et des différentes étapes de son évolution ainsi que de ses matériaux de construction issus de l'impact d'un astéroïde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est inscrite, en totalité, y compris sa sacristie, au titre des monuments historiques :

- l'église de CHASSENON (Charente),

figurant au cadastre de la commune, section A, parcelles n° 384, d'une contenance de 04a 28ca ; appartenant à la commune de CHASSENON (Charente), identifiée sous le numéro SIREN 211 600 861 ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une copie sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

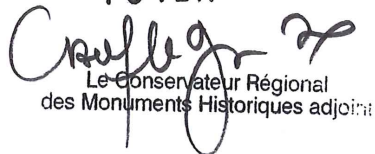
ARTICLE 3 - Il sera notifié au Maire propriétaire concerné qui sera responsable de son exécution.

POUR AMPLIATION

Fait à Bordeaux, le

08 FEV. 2018

13 FEV. 2018

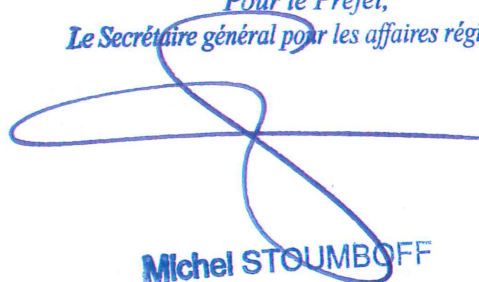

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX

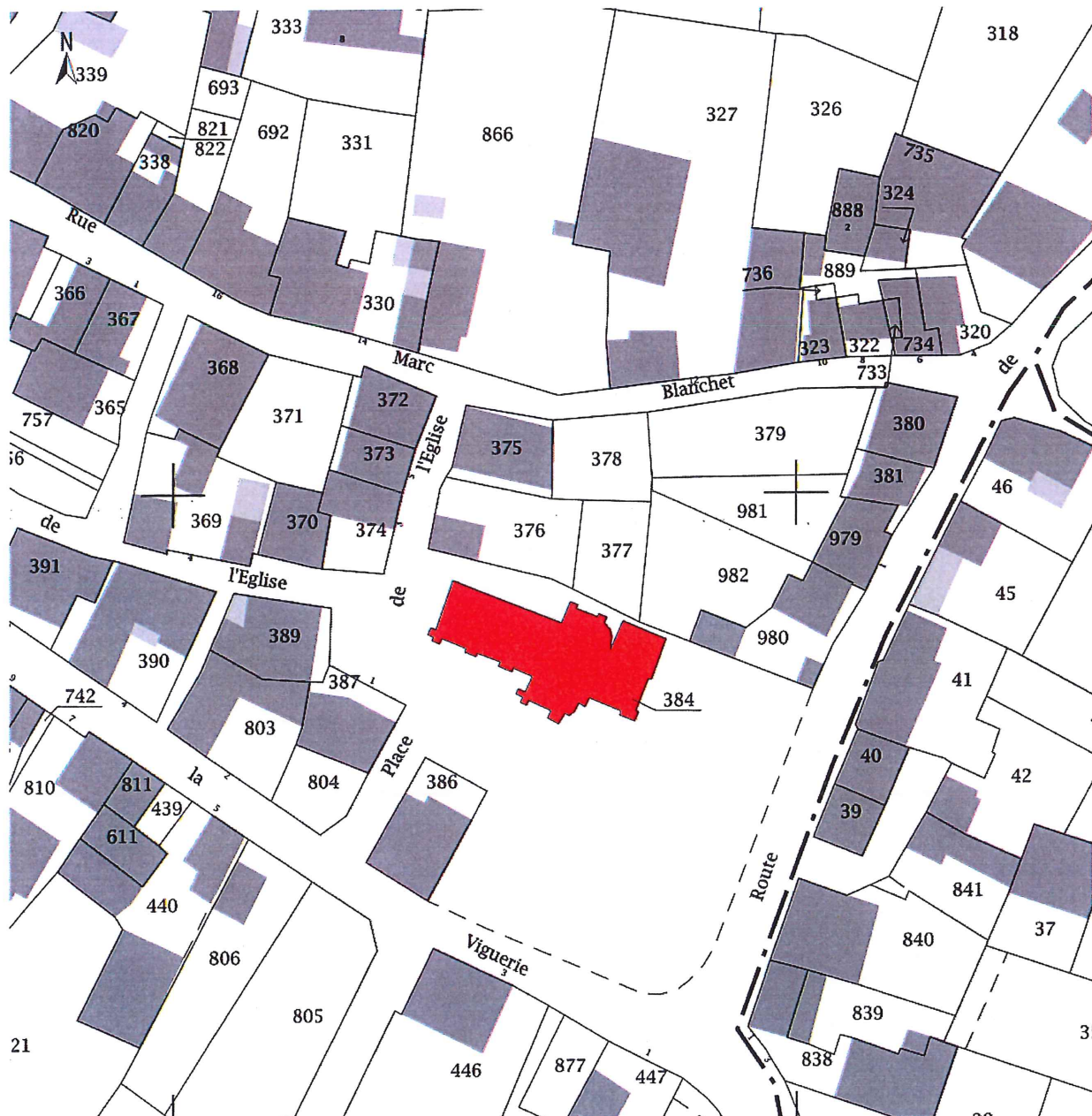
Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Michel STOUMBOFF

EMPRISE DE LA PROTECTION
IMH en totalité de l'église de CHASSENON section A parcelle n° 384
y compris sa sacristie



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-02-27-005

arrêté n° 073-2018 relatif à la subdélégation de gestion du
BOP 333 du recteur de Poitiers

Secrétariat général

Le Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

073-2018

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;
- Vu la convention de délégation de gestion « BOP 333 » en date du 27 mai 2016 conclue entre le préfet de Charente et la rectrice de l'académie de Poitiers et notamment son article 5,
- Vu la convention de délégation de gestion « BOP 333 » en date du 1^{er} juin 2016 conclue entre le préfet de Charente-Maritime et la rectrice de l'académie de Poitiers et notamment son article 5,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

ARRETE

ARTICLE 1

En application de l'article 5 des conventions de délégation de gestion susvisées relatives au programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », délégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Delphine PIONNIER (DIBAG) ;
- Sébastien SALVAT (DIBAG) ;
- Elisabeth VIGNER (DIBAG) ;
- Céline CORDEAU (DIBAG) ;
- Christelle LUSSEULT (DIBAG) ;

A l'effet de valider dans l'application Chorus les actes d'ordonnancement liés au présent programme.

ARTICLE 2

La mise en œuvre de la présente délégation sera effectuée, conformément aux périmètres de compétences et obligations définis aux articles 2 à 4 des conventions de délégation susvisées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 27 février 2018

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des universités

Copies transmises à : Préfecture de Charente
Préfecture de Charente Maritime
DIBAG
DSDEN de Charente
DSDEN de Charente Maritime

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-06-003

Arrêté

portant délégation de signature

à Monsieur Philippe de GUENIN

Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

de la région Nouvelle-Aquitaine

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
imputées

au titre de l'action 6 "plan d'actions gouvernemental pour le
Marais poitevin", du BOP 162
"interventions territoriales de l'État"

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les
affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du - 6 MARS 2018

portant délégation de signature
à Monsieur Philippe de GUENIN
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Nouvelle-Aquitaine
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées
au titre de l'action 6 "plan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin", du BOP 162
"interventions territoriales de l'État"

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de **M. Philippe de GUENIN**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant le plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin, du Programme des interventions territoriales de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine :

- pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, ordonnancement et émission des titres de recettes) des crédits du titre VI de l'action 6, « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin », du Budget Opérationnel de Programme n° 162, "interventions territoriales de l'État", du budget de l'État ;
- pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service et pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

Cette délégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous.

Article 2

Sont réservés à la signature du préfet de région :

- les arrêtés attributifs de subvention et les conventions du titre VI (dépenses d'intervention) dont le montant est supérieur à 50 000 € hors taxes ainsi que les lettres de notification correspondantes,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier,
- les demandes de décision de passer outre, sur autorisation du ministre chargé du budget, en cas de refus de visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré.

Article 3

Il sera adressé au préfet de région, copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur budgétaire régional, est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué.

La réponse à ces observations sera transmise sous couvert du préfet de région.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt devra :

- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être ;
- accompagner chaque arrêté ou convention de subvention soumis à la signature du préfet de région d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement ;
- produire trimestriellement au préfet région un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire en cours ;
- produire chaque année, à la fin de l'exercice budgétaire, un tableau récapitulant l'ensemble des opérations programmées sur le titre 6 ;
- produire chaque année au préfet de région, les éléments destinés au rapport annuel de performance.

Article 5

Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Bordeaux, le **- 6 MARS 2018**

Le Préfet de région,



Didier LALLEMENT